

**Les incitants financiers à la reprise du travail
pour les chômeurs et bénéficiaires du revenu d'intégration en Belgique:
hier et aujourd'hui**

**contact:
Hendrik Nevejan
Hendrik.nevejan@ccecrb.fgov.be**

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Le chômage de longue durée en Belgique	4
1.2	'Rendre le travail financièrement attrayant' comme l'une des stratégies de sortie.....	7
2	Mesurer les conséquences financières de la reprise du travail	10
3	Comparaison internationale - Année 2007	20
4	La Belgique en détail - d'il y a 10 ans à aujourd'hui.....	31
4.1	Les incitants financiers à la reprise du travail – Année 2008.....	31
4.2	Les incitants financiers à la reprise du travail – Evolutions depuis 1999	42
5	Conclusion.....	51
6	Bibliographie	52
7	Annexes	55

1 Introduction

Le chômage de longue durée est une 'plaie ancienne' du marché du travail belge et a dès lors souvent fait l'objet ces dernières décennies de recommandations politiques que les institutions internationales telles que l'OCDE, le FMI et le Conseil européen¹ ont formulées aux gouvernements belges successifs et qui requéraient la prise d'initiatives politiques.

Le chômage de longue durée offre un contraste criant avec les objectifs politiques classiques du 'plein emploi' (de l'anglais '*Full employment*') et y emprunte son caractère 'problématique'. Cet objectif est fondé tant pour des raisons fondamentales de cohésion sociale et de valorisation individuelle que pour des raisons de soutenabilité économique. Si le travail rémunérateur offre la meilleure garantie contre la pauvreté, le chômage de longue durée est d'autant plus problématique puisque les perspectives salariales et d'emploi peuvent empirer au fur et à mesure que la durée du chômage augmente (voir par exemple Gangji, 2008 et D'addio *et al.*, 2002). De plus, une durée de chômage allongée renforce l'effet négatif et persistant qu'exerce déjà une expérience de chômage sur le bien-être et l'image de soi du chômeur (pour une revue de la littérature, voir Herman (*red.*), 2008). Enfin, l'objectif du 'plein emploi' gagne lui-même en importance à la lumière du vieillissement et du défi budgétaire qui en découle dans le cadre de la soutenabilité des finances publiques.

Ceux qui abordent le chômage de longue durée font souvent référence, mais pas exclusivement, à la question du piège (financier) à l'emploi en raison duquel les incitants financiers susceptibles d'inciter le chômeur à chercher et accepter du travail seraient insuffisants ou inexistantes. Dans quelle mesure le travail est-il financièrement attrayant pour les chômeurs (de longue durée) en Belgique? Telle est la question que pose la présente note. Avant d'y répondre, nous tenterons de situer brièvement le débat sur le piège à l'emploi en donnant *en premier lieu* les faits et chiffres relatifs au chômage de longue durée en Belgique et en ébauchant, *en second lieu*, le cadre politique dans lequel s'inscrit cette question.

¹ Voir p. ex. les recommandations formulées récemment à la Belgique par l'OCDE (2008, p. 32), le FMI (2008, p. 22) et le Conseil européen (2009, voir en annexe Conseil de l'Union européenne, 2009, p. 9).

1.1 Le chômage de longue durée en Belgique

Les chiffres globaux² que présente la Belgique en matière de chômage de longue durée nous permettent de tirer les conclusions suivantes. La Belgique appartient au cercle des Etats membres de l'UE des 15 où le chômage de longue durée est le plus élevé (voir le Graphique 1-1, à gauche): en 2008, 2,2% de la population active, ou 31,4% des chômeurs étaient au chômage depuis plus de deux ans, contre respectivement 1,5% et 21,1% dans l'UE des 15³. Parmi les pays de référence, l'Allemagne est le seul Etat membre de l'UE à obtenir, avec 2,8% de la population active au chômage depuis plus de deux ans, un moins bon score que la Belgique, tandis que la France et les Pays-Bas présentent un pourcentage dans la moyenne et en dessous de la moyenne, à savoir 1,5% et 0,6%. Les chiffres belges masquent par ailleurs d'importantes différences régionales, avec, par exemple, une durée du chômage de plus de deux ans (en pourcentage de la population active) de 0,9% en Région flamande, 3,5% en Région wallonne et 6,2% dans la Région de Bruxelles-Capitale. Nous constatons en outre que la part des chômeurs de longue durée présente depuis le tournant du siècle une baisse structurelle et que cette baisse est plus vigoureuse que dans l'UE des 15 dans son ensemble (voir le Graphique 1-1, à droite).

Pour être complet, nous faisons remarquer qu'une comparaison internationale de tels résultats chiffrés d'enquêtes est susceptible d'être faussée par des différences dans la réglementation de chômage en vigueur (voir par exemple l'étude de Card *et al.*, 2007). Dans les Etats (membres) où les allocations sont moins ou pas du tout limitées dans le temps, comme en Belgique, les chômeurs de longue durée interrogés ont davantage tendance à répondre qu'ils cherchent un emploi puisque c'est l'une des conditions pour se voir octroyer une allocation de chômage. Et ce, contrairement aux Etats (membres) où la période d'indemnisation est courte et où les chômeurs de longue durée ne reçoivent donc plus d'allocation de chômage ou bénéficient d'une allocation d'aide sociale, et où les chômeurs de longue durée apparaîtraient donc moins dans les chiffres. Des différences non négligeables persistent malgré tout en Belgique entre les chiffres de l'enquête et les chiffres administratifs; ainsi, pour 54,6% des 'demandeurs d'emploi inoccupés' d'après les chiffres administratifs en 2008, la durée d'inactivité était de plus d'un an tandis que d'après l'enquête sur les forces de travail, ce pourcentage retombe à 47,1%. Des différences de définition de la durée du chômage n'y seront toutefois pas étrangères⁴.

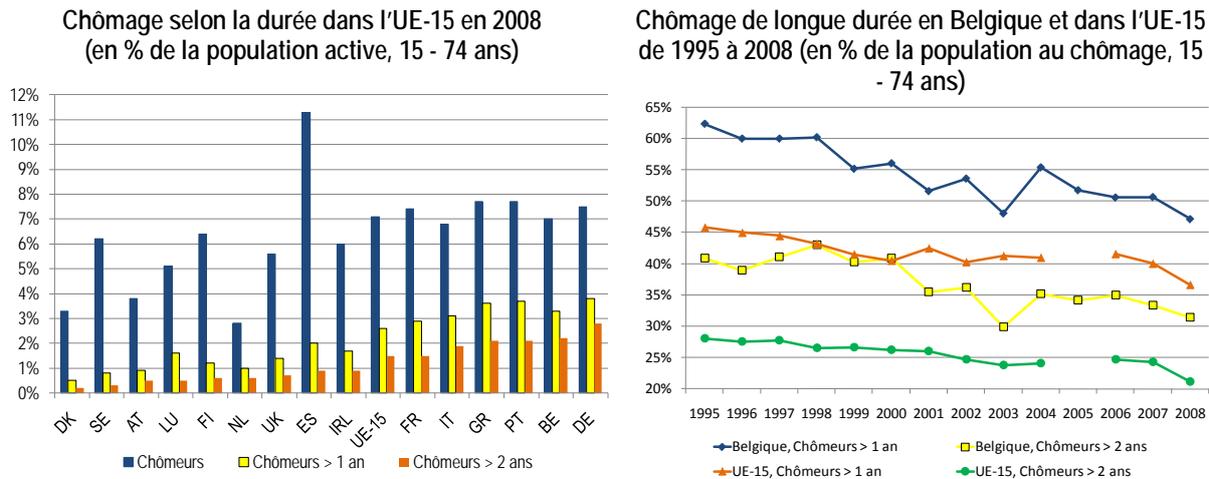
A la lumière de la crise financière et économique actuelle, historiquement sévère, surgit en outre la question de savoir si la hausse du chômage ne va pas se traduire à nouveau par un chômage structurel. Le passé va-t-il se répéter à l'avenir? Les chiffres disponibles pour l'instant ne permettent pas encore de répondre à cette question. Cependant, dans ses Perspectives économiques pour 2009 – 2014, le Bureau fédéral du plan ne s'attend pas d'emblée à ce que la reprise économique engendre une baisse considérable du chômage mais qu'au contraire, le risque d'un chômage élevé persistant reste réel, vu que ce phénomène a été constaté lors de précédentes récessions sévères.

² Ces chiffres sont fournis par Eurostat (New Cronos) sur la base de la fameuse 'Enquête sur les forces de travail' et établis selon les critères du Bureau international du travail: le chômeur est celui qui n'a pas d'emploi rémunéré, qui cherche activement un emploi et qui est immédiatement disponible pour travailler.

³ Si l'on définit le chômage de longue durée de façon moins stricte en le considérant comme un chômage de plus d'un an (au lieu de deux), nous obtenons pour 2008 les chiffres suivants: en Belgique, 3,3% de la population active ou 47,1% des chômeurs étaient au chômage depuis plus d'un an, contre respectivement 2,6% et 36,6% dans l'UE des 15.

⁴ Ainsi, pour définir la durée du chômage, il est courant, d'un point de vue administratif (c.-à-d. à l'Onem), de ne mettre le compteur à zéro que si le chômeur a travaillé à temps plein durant au moins 12 mois au cours des 15 mois précédents, contre trois mois consécutifs chez Eurostat.

Graphique 1-1: Chômage de longue durée en Belgique – Comparaison internationale en 2008 et évolution de 1995 à 2008



Source: Eurostat (New Cronos), Enquête sur les forces de travail 1995 - 2008

Quels sont les profils les plus fortement touchés par le chômage de longue durée? Le Tableau 1-1 présente les résultats d'une analyse de régression relative au passage du chômage à l'emploi et vice-versa pour la période 2004 - 2005. Cette analyse permet de vérifier quelles caractéristiques individuelles *ceteris paribus* - en comparaison avec l'individu de référence - jouent un rôle dans le fait de tomber, et ensuite de rester, au chômage. Sont visées les caractéristiques suivantes: sexe, âge, niveau d'études, domicile et nationalité. L'individu de référence est un homme de nationalité belge, âgé de 25 à 54 ans, peu qualifié et qui habite en Flandre. Les résultats permettent en outre de mieux comprendre dans quelle mesure les taux élevés de chômage notamment chez les jeunes, les travailleurs peu qualifiés et les allochtones sont le résultat d'un afflux élevé ('tomber au chômage') et/ou d'un faible taux de sortie ('rester au chômage'). Les données de base proviennent à nouveau de l'Enquête sur les forces de travail. Nous résumons ici de façon concise les principaux constats.

Les différences régionales du marché du travail, déjà citées précédemment, s'expriment également ici. Par comparaison avec la Flandre, Bruxelles obtient – toutes autres caractéristiques restant égales – un score nettement inférieur à celui de la Wallonie, ce qui serait dû au risque plus élevé d'y tomber au chômage (c.-à-d. le double !), le risque d'y rester au chômage y étant en revanche moins élevé. Les jeunes aussi encourent un risque nettement plus élevé de tomber au chômage mais ils ont simultanément plus de chances d'en sortir et ce, contrairement aux personnes plus âgées qui ont peu de chances de quitter le chômage; en comparaison avec l'individu de référence, les chances d'en sortir sont plus de sept fois inférieures (3,3% contre 25,1%). Le taux élevé de chômage qui touche les non-ressortissants de l'UE des 25 serait apparemment surtout dû au risque plus élevé de tomber au chômage. Enfin, les travailleurs peu qualifiés tombent non seulement plus souvent au chômage mais, pour eux, le risque est surtout de rester enlisés dans le chômage.

Ici aussi, nous formulons une petite remarque quant aux résultats présentés. La période sur laquelle portent les résultats, à savoir 2004 – 2005, a été une période de chômage croissant. Dans la mesure où les jeunes, les personnes peu qualifiées et les allochtones par exemple sont plus durement touchés par 'l'orage économique', cela pourrait renforcer les différences quant aux chances de passer du chômage à l'emploi dans les résultats précités et, par conséquent, fausser ces derniers. Il semblerait en effet que dans la crise actuelle, ces catégories de la population tombent plus souvent au chômage et trouvent moins facilement un emploi (voir p. ex. OCDE, 2009). Il semble néanmoins peu probable que cette éventuelle distorsion des résultats réduise à néant les messages principaux.

Tableau 1-1 : Résultats de l'estimation pour les transitions du chômage vers l'emploi et vice-versa entre 2004 et 2005

	Probabilité ² (être dans l'emploi en 2005 / au chômage en 2004)		Probabilité ² (être au chômage en 2005 / dans l'emploi en 2004)	
Individu de référence ¹	25,1%	*	2,4%	*
Différence par rapport à l'individu de référence				
Femme	-4,4%	*	0,7%	*
Jeune (15 à 24 ans)	17,9%	*	6,0%	*
Âgé (55 à 64 ans)	-21,8%	*	nb ⁴	
Moyennement qualifié	9,9%	*	-0,9%	*
Très qualifié	21,1%	*	-1,6%	*
Bruxelles	-10,7%	*	3,0%	*
Wallonie	-12,1%	*	0,7%	*
Ressortissant de l'UE-25	-	**	-	**
Non-ressortissant de l'UE-25	-	**	11,2%	*

Note 1: L'individu de référence est un homme de nationalité belge, âgé de 25 à 54 ans, peu qualifié et résidant en Flandre.

Note 2: Les différences de probabilité de transition sont de type *ceteris paribus* : on modifie une seule caractéristique à la fois par rapport à l'individu de référence. Ainsi, la femme dont la probabilité de transition est reprise dans le tableau n'est différente de l'individu de référence que par son genre ; les autres caractéristiques (âge, niveau d'instruction, Région de résidence et nationalité) sont identiques à celles de l'individu de référence.

Note 3: * = significatif à 1% et ** = non significatif à 1%.

Note 4: Aucune transition n'a été observée dans cette catégorie d'âge, de sorte que l'effet sur les seniors n'a pas pu être intégré au modèle.

Source: Conseil supérieur de l'emploi (2007)

Lorsque nous examinons de plus près le lien entre le chômage de longue durée, d'une part, et le fonctionnement du marché du travail, d'autre part, nous constatons que la littérature pertinente⁵ fait état d'un lien de cause à effet, le lien avec la politique menée concernant le marché du travail n'étant donc jamais bien loin.

Le chômage de longue durée peut résulter d'une mauvaise harmonisation entre la demande et l'offre d'emplois, en raison de laquelle, dès le début de la période de chômage, le 'profil' du demandeur d'emploi ne correspond pas au 'profil' requis pour les emplois vacants. Le profil requis peut par exemple concerner le niveau d'études et/ou les efforts en matière de mobilité (pour faire la navette ou déménager) du candidat demandeur d'emploi. En l'absence de l'un des deux éléments, pour quelque raison que ce soit, se pose un problème respectivement de 'skill mismatch' (inadéquation des compétences) ou de 'geographic mismatch' (inadéquation géographique)⁶. Les deux pourraient expliquer les résultats précités concernant les faibles chances de sortie, *cet. par.*, des travailleurs peu qualifiés et des chômeurs en Wallonie et à Bruxelles.

⁵ Pour une revue, nous renvoyons à Van der Linden (*red.*) (1997), Sneessens et Shadman-Mehta (2000) et Blanchard (2006).

⁶ Les facteurs qui influencent les efforts de mobilité des demandeurs d'emploi sont largement abordés dans la note documentaire de Pans (2009). Sont visés notamment les frais de transport, la durée des déplacements, l'accessibilité du lieu de travail en transports en commun, le fait de disposer ou non d'un permis de conduire/véhicule ...

En outre, le chômage de longue durée peut également engendrer une mauvaise adéquation entre la demande et l'offre d'emplois, notamment dans la mesure où une durée du chômage allongée va jusqu'à diminuer l'employabilité (de l'anglais: 'employability') du chômeur, non seulement par la perte de connaissances et de compétences précieuses, par exemple, mais aussi par le signal 'supposé' qu'envoie une durée du chômage allongée à l'employeur en termes 'd'aptitude' à exercer l'emploi vacant. A cet égard, le rôle de l'environnement institutionnel est souvent cité en lien avec le 'prolongement' de la durée du chômage. Ainsi, une réglementation de chômage plus généreuse augmenterait le salaire à partir duquel le chômeur est prêt à reprendre le travail (c.-à-d. le 'salaire de réservation'); le cas échéant, le chômeur attend un peu plus longtemps jusqu'à ce qu'il puisse obtenir de meilleures conditions salariales (cf. plus bas). Il existe à ce sujet un large consensus dans la littérature spécialisée selon lequel la générosité du régime de chômage a un impact sur la durée du chômage, et probablement même sur le taux de chômage, bien qu'une incertitude persiste et que le débat ne soit pas clos quant à savoir quels aspects du régime de chômage, notamment le niveau d'allocations et la durée d'indemnisation (cf. plus bas), sont les plus importants à cet égard⁷.

Il est évident que la question du piège financier à l'emploi doit surtout être placée dans ce dernier contexte. En effet, divers obstacles financiers peuvent empêcher le chômeur (et le bénéficiaire du revenu d'intégration) de reprendre le travail et l'inciter par conséquent à prolonger sa durée de chômage. Outre la perte de l'allocation de chômage (et du revenu d'intégration), ces obstacles concernent également la disparition ou la réduction d'autres 'avantages sociaux' (allocations d'études, tickets modérateurs réduits, tarifs réduits pour les transports en commun,...), les coûts liés au travail et/ou à la recherche d'un emploi (frais de déplacement, frais de garde d'enfants, achat de vêtements pour répondre aux exigences vestimentaires du lieu de travail, ...) et les attentes salariales.

1.2 'Rendre le travail financièrement attrayant' comme l'une des stratégies de sortie

Un élément récurrent dans le discours politique international de ces vingt dernières années concernant la problématique du chômage de longue durée est l'adage 'rendre le travail financièrement attrayant' et ce, à la fois pour l'employeur et pour le travailleur/chômeur, dans l'espoir qu'il stimule la création d'emplois (la demande de travail) et la participation au marché du travail (l'offre de travail).

Cette stratégie se focalise principalement sur 'l'emploi à bas salaires' de travailleurs peu qualifiés. En effet, dans les années 80 du siècle passé, les pays industrialisés occidentaux ont connu plusieurs évolutions économiques structurelles – en termes de 'désindustrialisation', de 'mondialisation' et de 'progrès technologique'⁸ – au détriment des travailleurs peu qualifiés et de leur position sur le marché du travail. Comme l'a exprimé le lauréat du prix Nobel Edmund Phelps (1997, 2000), ces évolutions ont induit une diminution du 'prix demandé' du travail peu qualifié, ou une hausse de la 'prime de compétence' (de l'anglais 'skill premium'), voir p. ex. l'autre lauréat du prix Nobel Paul Krugman (1994). Cela s'est traduit *soit* par une hausse de l'inégalité salariale (favorisant un écart salarial croissant entre les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs hautement qualifiés), tandis que le taux de chômage des travailleurs peu qualifiés augmentait modérément (voir p. ex. les Etats-Unis et le Royaume-Uni), *soit* par une hausse très vigoureuse du taux de chômage des travailleurs peu qualifiés tandis que l'inégalité salariale restait plutôt stable, voire diminuait (voir p. ex. la Belgique, la France et l'Allemagne). De plus, cette mise en balance apparente entre l'inégalité des salaires et de l'emploi, systématiquement au détriment des travailleurs peu qualifiés, s'est maintenue dans les années 90 (voir OCDE, 2004b).

⁷ Pour une revue de la littérature, nous renvoyons à Holmlund (1998) et Frederiksson et Holmlund (2003).

⁸ Bien que nous ne nous prononcions pas sur le fait de savoir quel phénomène est (a été) le plus déterminant, ni sur les interactions éventuelles qui ont pu avoir lieu.

A cette époque est donc apparue la conception que 'rendre le travail financièrement attractif' pouvait apporter un certain soulagement aux travailleurs peu qualifiés sur le marché du travail. Dans le premier cas, en guise de réponse politique au problème des 'travailleurs pauvres' en augmentant le revenu disponible de l'emploi à bas salaires. Dans le second cas, cette stratégie inciterait d'une part les chômeurs à reprendre le travail en augmentant la différence pécuniaire entre le travail et le non-emploi et, d'autre part, stimulerait, en réduisant les coûts salariaux, les employeurs à préserver ou à créer de l'emploi pour les travailleurs peu qualifiés.

Il est important de mentionner également que 'rendre le travail financièrement attractif' fait partie d'une stratégie plus vaste en faveur de l'emploi qu'ont avancée diverses institutions internationales. Nous pouvons faire référence à cet égard à la 'Jobs strategy' de l'OCDE, datant de 1994 et reconfirmée entre-temps en 2006. Nous pouvons également souligner la dynamique qui a vu le jour à ce sujet au sein de l'Union européenne avec l'ambition d'une stratégie européenne pour l'emploi qui n'a toutefois réellement débuté qu'en 1997 avec le processus dit de Luxembourg, qui s'est concrétisée ensuite dans la stratégie de Lisbonne de 2000 (avec les 'lignes directrices pour l'emploi') et son renouvellement en 2005 (avec les 'lignes directrices intégrées') pour déboucher sur le discours actuel en faveur de la 'flexicurité'. L'objectif de 'rendre le travail financièrement attractif' se voit systématiquement attribuer une place dans les perspectives politiques à court et à moyen terme, au même titre que l'amélioration du suivi et de l'accompagnement des chômeurs et l'application d'une politique macroéconomique stimulante. Tandis que pour le long terme, l'attention politique va au renforcement et à la promotion de l'enseignement et de l'apprentissage tout au long de la vie, de l'entrepreneuriat et de l'innovation (voir e.a. OCDE, 1996).

Dans la présente note, nous approfondissons la stratégie visant à 'rendre le travail financièrement attractif' *pour les chômeurs* en particulier⁹, et nous répondons concrètement à la question de savoir dans quelle mesure le travail est financièrement attractif pour les chômeurs (de longue durée) en Belgique. Où en sommes-nous après plus de dix ans de stratégie visant à 'rendre le travail financièrement attractif'?

Différents paramètres politiques se prêtent ou se sont prêtés à 'rendre le travail financièrement attractif' pour les chômeurs:

- La fiscalité et la parafiscalité: la quotité du revenu exemptée d'impôt, les taux marginaux d'imposition, la déductibilité fiscale des coûts liés à l'emploi, les crédits d'impôt, les cotisations sociales, etc.
- Les allocations sociales: le montant de l'allocation, la durée d'indemnisation, les conditions d'admissibilité (p. ex. l'exigence d'un certain nombre de jours de travail ou de jours assimilés durant une période déterminée précédant la demande d'allocation), les conditions d'octroi (p. ex. la disponibilité pour le marché du travail), etc.
- Divers: la politique de la famille (p. ex. le régime tarifaire de l'accueil subventionné des enfants), la politique de mobilité (p. ex. les tarifs de transports en commun), la politique du logement (p. ex. les subventions locatives), etc.

⁹ La stratégie visant à 'rendre le travail financièrement attractif' pour *les travailleurs et les employeurs* n'est donc pas abordée ici. Nous pouvons toutefois faire référence à la note documentaire de Monville (2009, à paraître) consacrée à la (para)fiscalité et à ses implications pour les employeurs (en termes de coûts salariaux) et les travailleurs (en termes de salaire net).

Il n'est pas exclu que d'autres sous-stratégies en faveur de l'emploi interagissent avec celle visant à 'rendre le travail financièrement attractif'. Ainsi, l'enseignement et l'apprentissage tout au long de la vie peuvent augmenter la perspective d'un travail mieux rémunéré, tout comme les différents programmes d'accompagnement ciblant les chômeurs tels que l'offre de formations professionnelles. En outre, un suivi convenable des chômeurs renforce le caractère contraignant de l'obligation d'être disponible pour le marché du travail; dans ce sens, la perte ou la réduction de l'allocation de chômage, et la menace de la perdre ou de la voir réduite, rendent le travail financièrement attractif pour le chômeur.

Même s'il est possible de promouvoir la reprise du travail par les chômeurs (et par conséquent de réduire le chômage de longue durée) avec la stratégie visant à 'rendre le travail financièrement attractif', un élément reste inhérent au débat politique sur le piège (financier) à l'emploi: le conflit entre la garantie d'une protection adéquate des revenus en cas de chômage, d'une part, et la prévision d'incitants financiers suffisants pour favoriser la reprise du travail, d'autre part. Les deux sont indissociablement liés et impliquent un exercice d'équilibre délicat. D'où la nécessité, outre la question de savoir 'dans quelle mesure le travail est financièrement attractif pour les chômeurs (de longue durée) en Belgique', d'évaluer la situation pécuniaire des chômeurs en Belgique, ce qui fera l'objet d'une prochaine note documentaire.

Enfin, nous ne pouvons omettre de mentionner le constat que, à quelques exceptions près, dans la vaste littérature économique sur les pièges à l'emploi et donc souvent également dans les débats et discours politiques, on parle peu du rôle des 'vicissitudes du monde réel' susceptibles de retenir les chômeurs de chercher et d'accepter du travail. En effet, le chômeur ne se débat pas nécessairement seulement avec la question de savoir s'il est financièrement attractif de travailler. Vais-je pouvoir combiner facilement mon travail et mes tâches quotidiennes liées à l'éducation de mes enfants et/ou aux autres personnes nécessitant des soins (comme mes parents âgés par exemple)? Est-ce que j'accéderai facilement à mon lieu de travail? Suis-je physiquement et/ou mentalement en état de travailler? C'est la raison pour laquelle il est important de reconnaître la portée limitée de la présente note et de souligner également l'importance d'intégrer dans les politiques les constats effectués en la matière en psychologie, sociologie, etc. C'est notamment en raison de cette préoccupation que le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail avaient pris l'initiative d'organiser deux demi-journées d'études: la première, le 20 juin 2008, centrée sur les aspects financiers des pièges à l'emploi et la seconde, le 25 septembre 2008, avec au programme les aspects non financiers, moins développés, des pièges à l'emploi¹⁰.

Dans la suite de la présente note, nous aborderons la méthodologie utilisée pour mesurer les conséquences financières de la reprise du travail, pour ensuite commenter les résultats concernant la Belgique: dans une première phase, et de façon plus générale, dans une perspective de comparaison internationale, et dans une seconde phase, en entrant dans les détails et en ébauchant l'évolution depuis 1999.

¹⁰ Plusieurs articles y ont été consacrés dans la Lettre mensuelle socio-économique du Conseil central de l'économie (en particulier dans les Lettres d'octobre 2008, novembre 2008 et janvier 2009).

2 Mesurer les conséquences financières de la reprise du travail

Il existe principalement deux approches pour mesurer les conséquences financières de la reprise du travail par les chômeurs (de longue durée). La première approche utilise des cas types pour lesquels on simule, pour des personnes et/ou des ménages hypothétiques, les conséquences financières d'un passage du non-emploi (le chômage indemnisé ou l'aide sociale en l'occurrence) à l'emploi en se basant sur différentes suppositions concernant le niveau de l'allocation en cas de chômage ou d'aide sociale, et le salaire en cas d'emploi. La seconde approche part en revanche de données réelles, provenant de sources administratives et/ou d'enquêtes, à partir desquelles les conséquences financières du passage à l'emploi sont mesurées en fonction du salaire réellement perçu ou, pour les personnes qui ne travaillent pas, à partir du salaire estimé (voir p. ex. l'étude de D'addio *et al.* (2002) comprenant des résultats pour la Belgique). Dans la présente note, nous utilisons la première approche qui présente l'avantage qu'en utilisant des cas types, le lien devient plus clair entre le régime fiscal et le régime d'allocations, d'une part, et les conséquences financières de la reprise du travail, d'autre part, et ce, en fonction des différences de caractéristiques de la personne de référence.

Nous utilisons à cette fin deux modèles de simulation: le modèle 'Tax-Benefit' de l'OCDE et le 'modèle de simulation standard de sécurité sociale (STASIM)' élaboré par le 'Centrum voor Sociaal Beleid' (CSB). Les deux modèles calculent *le revenu disponible net sur une base annuelle pour le ménage* pris dans son ensemble et partent à cette fin de la réglementation telle qu'elle est connue et applicable respectivement au 1er juillet et au 1er janvier de l'année concernée, pour l'extrapoler ensuite à l'année complète. Alors que le modèle 'Tax-Benefit' englobe tous les membres de l'OCDE et permet donc une comparaison internationale, le modèle STASIM se limite à la Belgique uniquement. Le Schéma 2-1 reflète pour les deux modèles de simulation le parcours du revenu disponible brut au revenu disponible net. Il requiert quelques explications pour être compris correctement. Nous parcourons également les principales différences entre les deux modèles.

(1) Revenu brut d'un emploi:

Pour des raisons pratiques et didactiques, les deux modèles utilisent un salaire de référence et calculent le revenu disponible net en partant de 'x%' de ce salaire. Dans le modèle STASIM, le salaire de référence est le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) et dans le modèle 'Tax-Benefit', c'est le salaire brut moyen selon la définition standard de l'OCDE¹¹.

(2) Revenu brut d'allocations sociales:

L'allocation de chômage et l'allocation d'aide sociale ne nécessitent généralement aucune explication si ce n'est que dans des cas exceptionnels (en dehors de la Belgique), l'allocation d'aide sociale peut fonctionner comme complément à une faible allocation de chômage. Outre ces allocations de remplacement de revenus, il existe souvent aussi de nombreuses allocations supplétives auxquelles le chômeur, ou le travailleur, ou les deux peuvent avoir droit. Ainsi, les deux modèles comprennent une éventuelle subvention de mise au travail, c.-à-d. une allocation uniquement destinée aux actifs. En Belgique par exemple, le salaire des travailleurs à temps partiel peut être complété par une allocation: l'allocation de garantie de revenu (AGR) pour un chômeur complet indemnisé qui reprend le travail à temps partiel – minimum 30% - (à condition de répondre

¹¹ Selon la définition de l'OCDE, le salaire moyen couvre les branches d'activité C à K dans la terminologie des codes NACE et englobe à la fois les ouvriers et les employés qui travaillent à temps plein. Ce salaire comprend les indemnités pour heures supplémentaires ainsi que les autres indemnités régulières telles que le pécule de vacances et la prime de fin d'année.

à certains critères) et l'exonération des ressources provenant de l'intégration socioprofessionnelle (ISP) pour les bénéficiaires du revenu d'intégration. Les deux allocations visent à garantir au travailleur à temps partiel un revenu supérieur ou au moins égal à l'allocation dont il aurait bénéficié s'il était resté au chômage. Par ailleurs, le modèle 'Tax-Benefit' reprend également les allocations de logement pour les locataires, le calcul du montant de l'allocation reposant sur des suppositions fortement simplistes telles qu'un seul et même montant de loyer indépendamment de la composition du ménage et un loyer qui correspond à 20% du salaire brut moyen. Puisque la Belgique ne connaît pas ce type d'allocations, le modèle STASIM n'en tient pas compte.

(3) Impôts et cotisations sociales:

Les deux modèles calculent l'impôt des personnes physiques dû lors du décompte final et, dans le cas de la Belgique, ne tiennent donc pas compte du crédit d'impôt remboursable pour les enfants à charge, ni de la possibilité de déduire fiscalement les frais de garde d'enfants (uniquement dans le modèle STASIM, voir ci-dessous). Les éventuelles taxes communales sont également incluses – pour la Belgique, il s'agit du tarif moyen de ce que l'on appelle les centimes additionnels, à savoir 7% (à appliquer sur l'impôt des personnes physiques dû). Bien qu'en Belgique, aucune cotisation sociale ne soit due sur les allocations de chômage et d'aide sociale, ce n'est pas toujours le cas dans les autres pays membres de l'OCDE. Le modèle 'Tax-Benefit' en tient compte bien évidemment.

(4) Coûts liés à l'emploi:

Le modèle STASIM est le seul à prendre en compte les éventuels frais de garde d'enfants, mais uniquement sur la base des tarifs de 'Kind & Gezin' applicables en Communauté flamande.

En franchissant le pas vers l'emploi, qu'est-ce que le chômeur a à gagner ou à perdre financièrement? Nous mesurons ici les conséquences financières de la reprise du travail comme étant la différence de revenus entre le travail et le non-emploi exprimée en pourcentage, que nous indiquons par le terme 'plus-value du travail'. La comparaison financière peut se faire avant ou après déduction des impôts, des cotisations sociales et des coûts liés à l'emploi, et nous obtenons de cette manière la plus-value brute du travail ou la plus-value nette du travail. Nous nous écartons ainsi de l'indicateur qu'utilise généralement l'OCDE pour évaluer le piège financier à l'emploi, à savoir l'indicateur 'Average Effective Tax Rate' (taux d'imposition effectif moyen) (voir p. ex. les rapports de l'OCDE 'Benefits and wages' (Prestations et salaires) de 2002, 2004a et 2007a). Cet indicateur alternatif exprime en pourcentage la part effectivement 'surtaxée' du revenu brut en cas de reprise du travail en raison des impôts et des cotisations sociales, ainsi que de la perte des allocations sociales. Etant donné la question soulevée ci-dessus, cet indicateur nous semblait moins approprié.

Dans une étude de cas types, il est indispensable de faire des suppositions. Dans cette étude, les suppositions concernent essentiellement la composition du ménage (c.-à-d. le nombre d'enfants ainsi que leur âge, la présence d'un partenaire, le statut du partenaire en matière d'emploi), le montant de l'allocation de chômage et le salaire en cas de reprise du travail. Afin de garder une vue d'ensemble, nous avons choisi de limiter le nombre de cas types dans la comparaison internationale, tandis que pour l'analyse approfondie de la situation en Belgique, nous avons abordé une large sélection de cas types. Les choix ont également été opérés dans les limites des données que l'OCDE et le CSB¹² avaient mises à notre disposition; voir le Schéma 2-2 pour la liste des cas types choisis. Pour la

¹² Nous remercions Herwig Immervoll et Dominique Paturot de l'OCDE et Kristel Bogaerts du CSB de nous avoir fourni ces données et d'avoir effectué des calculs supplémentaires.

comparaison internationale, nous nous sommes basés sur les résultats les plus récents découlant du modèle 'Tax-Benefit' de l'OCDE, c.-à-d. pour 2007, tandis que pour l'analyse approfondie, nous avons préféré le modèle STASIM non seulement parce que ce modèle de simulation tient aussi compte des frais de garde d'enfants mais aussi, d'un point de vue pratique, parce que nous disposions d'un plus grand nombre de données concernant la reprise du travail à mi-temps notamment.

La comparaison internationale se limite aux conséquences financières du passage à 'l'emploi à bas salaire', puisque le chômage (de longue durée) touche surtout les travailleurs peu qualifiés (cf. plus haut) dont les perspectives salariales en cas de reprise du travail sont généralement faibles¹³. C'est également la raison pour laquelle la stratégie politique visant à 'rendre le travail financièrement attrayant' s'oriente principalement vers l'emploi à bas salaires. Or, qu'est-ce qu'un 'bas salaire'? Les résultats présentés portent sur le passage à un emploi à temps plein à 50% du salaire moyen. Bien que le niveau salarial se situe autour du salaire minimum des Etats membres concernés de l'UE des 15 (voir le Graphique 7-1, en annexe), les résultats ne donnent bien évidemment qu'une indication de 'l'emploi à bas salaires'. De plus, les résultats concernent un chômeur *initial* qui, auparavant, travaillait également à 50% du salaire moyen. Les données disponibles sur le portail des statistiques de l'OCDE – *OECD.STAT* – ne nous ont pas permis de choisir une durée de chômage plus longue. Pour avoir quelques indications de la façon dont la plus-value du travail évolue selon la durée du chômage, nous avons toutefois reçu de l'OCDE quelques chiffres concernant l'impact de la durée du chômage sur le revenu net du chômeur: dans la mesure où les perspectives salariales du chômeur ne diminuent pas trop au fur et à mesure que la durée du chômage augmente, une plus forte dégressivité de l'allocation implique une plus-value du travail plus élevée.

L'étude détaillée des conséquences financières de la reprise du travail par les chômeurs de *longue durée* (!) en Belgique aborde une multitude de cas types. Pour chaque type de ménage, nous analysons non seulement les limites maximale et minimale de la plus-value du travail (en partant respectivement de l'allocation minimale et maximale) et la plus-value du travail pour le bénéficiaire du revenu d'intégration, mais aussi la façon dont un salaire plus élevé se traduit en une plus-value du travail plus élevée. Par ailleurs, nous considérons à la fois les résultats pour un emploi à temps plein du chômeur et les résultats pour un emploi à mi-temps. Au cadre 1, nous abordons la représentativité des cas types en Belgique.

¹³ Simultanément, l'élasticité de l'offre d'emplois par rapport aux revenus y est la plus élevée, c.-à-d. que la décision de travailler (davantage) y est plus sensible aux changements dans le revenu disponible net que pour 'l'emploi à haut salaire'.

Schéma 2-1: Revenu brut et net avec le Tax-Benefit Model de l'OCDE et le modèle STASIM du CSB

Tax-Benefit Model (OCDE), pour les membres de l'OCDE sur base de la législation connue et en vigueur au 1er juillet de l'année concernée et extrapolé pour l'année entière		
	Chômeur	Occupé
Revenu brut de l'emploi	Personne de référence : 0 Partenaire éventuel de la personne de référence : Salaire en ...% du salaire moyen (définition de l'OCDE)	Personne de référence : Salaire en ...% du salaire moyen (définition de l'OCDE) Partenaire éventuel de la personne de référence : Salaire en ...% du salaire moyen (définition de l'OCDE)
+ Revenu brut des allocations sociales	Allocation de chômage <u>et/ou</u> d'assistance Allocations familiales Allocation de logement (pour un logement locatif privé) 0	Allocation de chômage <u>et/ou</u> d'assistance Allocations familiales Allocation de logement (pour un logement locatif privé) Subvention pour mise au travail
= Revenu brut total	(...)	(...)
- Cotisations sociales	Cotisation sociale du chômeur	Cotisation sociale du travailleur
- Impôts	Impôts des personnes et taxe communale	Impôts des personnes et taxe communale
- Coûts liés à l'emploi	-	-
= Revenu net total	(...)	(...)
STASIM (CSB), uniquement pour la Belgique sur base de la législation connue et en vigueur au 1er janvier de l'année concernée et extrapolé pour l'année entière		
	Chômeur	Occupé
Revenu brut de l'emploi	Personne de référence : 0 Partenaire éventuel de la personne de référence : Salaire en ...% du salaire moyen (définition de l'OCDE)	Personne de référence : Salaire en ...% du salaire moyen (définition de l'OCDE) Partenaire éventuel de la personne de référence : Salaire en ...% du salaire moyen (définition de l'OCDE)
+ Revenu brut des allocations sociales	Allocation de chômage ou revenu d'intégration Allocations familiales (majorées) 0 0	0 Allocations familiales (majorées) Subvention pour mise au travail pour travailleur à temps partiel : Allocation de garantie de revenus (AGR) pour un chômeur ou l'exonération intégration socioprofessionnelle (ISP) pour le bénéficiaire du revenu d'intégration
= Revenu brut total	(...)	(...)
- Cotisations sociales	0	Cotisation sociale du travailleur
- Impôts	Impôts des personnes et taxe communale	Impôts des personnes et taxe communale
- Coûts liés à l'emploi	0	Frais de garde d'enfants (selon les tarifs de Kind en Gezin)
= Revenu net total	(...)	(...)

Schéma 2-2: Hypothèses selon la personne de référence, la composition du ménage, le montant de l'allocation et le salaire en cas de reprise du travail

Tax-Benefit Model (OCDE), pour les membres de l'OCDE		
Personne de référence		
Homme ou femmes de 40 ans après une carrière de 22 ans		
Composition du ménage		
	(a) Enfants	(b) Partenaire
Isolé	Aucun	Aucun
Ménage monoparental	Deux, de 4 et 6 ans	Aucun
Couple à un revenu	Aucun	Inoccupé
Ménage à un revenu	Deux, de 4 et 6 ans	Inoccupé
Couple à deux revenus	Aucun	Occupé à 67% du salaire moyen (définition de l'OCDE)
Ménage à deux revenus	Deux, de 4 et 6 ans	Occupé à 67% du salaire moyen (définition de l'OCDE)
Montant des allocations de chômage		
Chômeur auparavant occupé à 50% du salaire moyen (définition de l'OCDE)		
Durée du chômage = 1 mois (c.-à-d. chômage de courte durée)		
Salaire lors de la reprise du travail		
Occupé à 50% du salaire moyen (définition de l'OCDE)		
Occupation à temps plein		
Statut d'employé (secteur privé)		
STASIM (CSB), uniquement pour la Belgique		
Personne de référence		
Homme ou femme de moins de 50 ans (donc : pas de complément d'ancienneté aux allocations de chômage)		
Remplit les conditions d'admission et d'octroi des allocations de chômage		
Composition du ménage		
	(a) Enfants	(b) Partenaire
Isolé	Aucun	Aucun
Ménage monoparental	Deux, un de 6 ans et un de moins de 3 ans	Aucun
Couple à un revenu	Aucun	Inoccupé
Ménage à un revenu	Deux, un de 6 ans et un de moins de 3 ans	Inoccupé
Couple à deux revenus	Aucun	Occupé à 130% du salaire minimum interprofessionnel
Ménage à deux revenus	Deux, un de 6 ans et un de moins de 3 ans	Occupé à 130% du salaire minimum interprofessionnel
Montant des allocations de chômage		
Allocation maximale, pour une durée de chômage de 1 an (c.-à-d. chômage de longue durée)		
Allocation minimale		
Forfait pour le cohabitant (sans charge de famille)		
Salaire lors de la reprise du travail		
Occupé à 100% - 110% - ... - 190% - 200% du salaire minimum interprofessionnel		
Occupation à temps plein ou à mi-temps		
Statut d'employé (secteur privé)		

Cadre 1 : Représentativité des cas types en Belgique

Les cas types abordés dans cette étude reposent sur des suppositions concernant la composition du ménage (e.a. la présence d'enfants et d'un partenaire), le montant de l'allocation de chômage et le salaire en cas de reprise du travail. Les chiffres ci-dessous (ne) donnent (que) quelques indications sur le rapport qu'ont ces suppositions avec la réalité.

Composition de la population des chômeurs selon le type de ménage

Le Tableau 2-1 reflète, pour la population âgée de plus de 18 ans, pour chaque statut d'activité, la composition selon le type de ménage et est basée sur l'enquête EU-SILC de 2007. Le 'statut d'activité' y est défini comme le statut que les personnes déclarent avoir pris durant plus de la moitié du nombre de mois de l'année précédente. Les chômeurs de longue durée, dont la situation nous intéresse le plus, seront par conséquent surreprésentés dans la population des chômeurs. Le ménage et le revenu sont définis comme suit.

La définition du ménage n'est pas strictement biologique ou sociologique, mais plutôt d'inspiration économique. Les enfants sont toutes personnes âgées de moins de 14 ans et toutes les autres personnes de moins de 25 ans sans revenu. Toute personne âgée de plus de 25 ans est donc considérée comme adulte. Par conséquent, un ménage composé d'un couple et d'un fils ou d'une fille adulte cohabitant(e) relève de la catégorie « Ménages d'une autre composition ». La définition du revenu englobe à la fois le revenu du travail (comme salarié ou indépendant) et l'allocation de remplacement de revenus (chômage, maladie, invalidité, pension, congé de maternité, etc.). Un couple à deux revenus peut donc être un couple ayant deux revenus de remplacement, un couple ayant deux revenus du travail ou un couple ayant un revenu du travail et un revenu de remplacement. Il s'agit-là d'une nuance importante puisque, dans cette étude de cas types, les ménages et les couples à deux revenus se composent uniquement d'un partenaire actif (avec revenu du travail) et d'un partenaire chômeur (avec allocation) qui envisage de reprendre le travail.

Tableau 2-1: Répartition selon la composition du ménage de la population de plus de 18 ans, par statut d'activité, situation en 2006

	Occupés	Chômeurs	Pensionnés	Autres inactifs	Population totale
Isolé	13,8%	23,4%	36,0%	11,3%	19,0%
Ménage monoparental	3,4%	8,1%	0,4%	6,0%	3,7%
Ménage à un revenu	3,2%	5,1%	0,2%	13,1%	4,6%
Couple à un revenu	2,5%	7,0%	17,7%	21,3%	9,8%
Ménage à deux revenus	36,4%	12,8%	0,8%	15,7%	22,6%
Couple à deux revenus	21,7%	26,7%	34,7%	7,7%	22,3%
Ménages d'une autre composition	19,0%	16,9%	10,2%	24,9%	18,0%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
PART DE LA POPULATION	50,3%	9,0%	21,6%	19,1%	100,0%

Source : DGSIE (2009), Enquête EU-SILC 2007

Pour plus de quatre chômeurs sur dix, l'allocation de chômage est le seul revenu. Il s'agit: d'isolés (23,4%), de ménages monoparentaux (8,1%) et de couples avec un revenu avec ou sans enfants à charge (5,1% et 7,0%). Il est frappant de constater à quel point ces types de ménage sont nettement moins représentés dans la population active, c.-à-d. environ la moitié moins représentés. Ce sont surtout les ménages monoparentaux (3,2% contre 8,1%) et les couples à un revenu (2,5% contre 7,0%) qui sautent aux yeux à cet égard. Par ailleurs, le couple à deux revenus, dont le partenaire soit travaille, soit bénéficie également d'une allocation de remplacement de revenus, constitue, avec plus d'un quart, le type de ménage le plus représenté dans la population des chômeurs. Par comparaison avec la population active, le ménage à deux revenus est moins représenté chez les chômeurs, c.-à-d. 36,4% contre 12,8%.

Le montant de l'allocation de chômage

Les résultats les plus récents du modèle STASIM qui sont cités dans cette étude reflètent la situation au 1er janvier 2008. Les montants minimum et maximum applicables à ce moment-là, ainsi que les pourcentages de calcul sont repris au Tableau 2-2. Attention toutefois: quelques évolutions politiques ont eu lieu entre-temps ainsi que deux indexations (en mai 2008 et en septembre 2008) qui ont modifié ces montants et certains pourcentages. Nous y reviendrons plus loin. La forte modulation des allocations selon le type de ménage après un an de chômage et la tension restreinte entre l'allocation minimale et l'allocation maximale, surtout pour un chef de ménage, ressortent d'emblée clairement des données du tableau.

Tableau 2-2: Allocations de chômage (sans complément d'ancienneté), montants mensuels en euros, situation au 1er janvier 2008

	POURCENTAGE DE CALCUL ⁽¹⁾	MINIMUM	MAXIMUM
Cohabitant avec charge de famille			
- 1ère année	60%	949,52	1099,54
Isolé			
- 1ère année	60%	797,94	1099,54
- 2ème période	53%	797,94	971,1
Cohabitant avec charge de famille			
- 1ère année	58%	598	1062,88
- 2ème période	40%	598	732,94
- Période forfaitaire			
"ordinaire"	-	421,2	-
"privilégié" ⁽²⁾	-	552,76	-

(1) le pourcentage appliqué au salaire brut (limité à 1.832,49 euros) lors du calcul du montant des allocations

(2) lorsque le chômeur et le partenaire perçoivent uniquement des allocations et que le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas 732,94 euros.

Source : ONEM

Quelle est la ventilation des chômeurs sur les différentes périodes et selon le montant de l'allocation? Nous avons reçu de l'ONEM la ventilation selon le montant mensuel des chômeurs indemnisés demandeurs d'emploi, dont l'admissibilité repose sur des prestations de travail ordinaires avec une scission par période; il s'agit de la moyenne annuelle pour 2008 (voir le Tableau 2-3).

Le principal constat est que pour de nombreux chômeurs, indépendamment de la catégorie d'indemnisation, leur allocation est le montant maximum ou s'en approche le plus, ce qui n'est pas étonnant vu le faible plafond de calcul (voir plus loin). Pour un chef de ménage, il s'agit de plus de la moitié des cas; toutefois, vu la petite différence entre le montant minimum et le montant maximum, il y a également de nombreux chômeurs qui perçoivent le montant minimum ou s'en approchent (c.-à-d. environ 36%). Pour les cohabitants également, nous constatons que, tant durant la première année que durant la deuxième période, une majorité d'entre eux reçoivent des allocations relativement élevées et que même personne ne perçoit l'allocation minimale durant la première année. Pour les isolés, ce constat n'est valable que durant la première année de chômage; ensuite, les montants de l'allocation sont répartis plus régulièrement, ce qui laisse penser que les chômeurs isolés qui bénéficient d'une allocation *relativement* élevée quittent plus rapidement le chômage.

Tableau 2-3: Répartition selon le montant mensuel (sur la base de l'allocation journalière en fin de mois) pour les chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi, admissibles sur la base de prestations de travail normales, sans complément d'ancienneté, 2008

	Chef de famille	Isolé		Cohabitant			TOTAL
		1ère année	2ème période	1ère année	2ème période	Période forfaitaire	
< 400 euros	0,1%	0,1%	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%
400 - 450 euros	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	99,9%	14,0%
450 - 500 euros	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
500 - 550 euros	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
550 - 600 euros	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	9,3%	0,0%	1,0%
600 - 650 euros	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	23,6%	0,0%	2,6%
650 - 700 euros	0,0%	0,0%	0,9%	0,2%	15,2%	0,0%	1,9%
700 - 750 euros	0,0%	0,0%	0,1%	1,1%	39,4%	0,0%	4,6%
750 - 800 euros	0,0%	2,1%	11,6%	6,2%	12,3%	0,0%	4,7%
800 - 850 euros	0,0%	6,3%	26,4%	3,8%	0,0%	0,0%	5,5%
850 - 900 euros	0,1%	3,7%	12,1%	5,0%	0,0%	0,0%	3,3%
900 - 950 euros	11,9%	5,6%	25,3%	7,1%	0,0%	0,0%	9,7%
950 - 1000 euros	24,3%	7,4%	16,3%	11,9%	0,0%	0,0%	13,3%
1000 - 1050 euros	10,4%	8,8%	7,2%	9,0%	0,0%	0,0%	6,9%
1050 - 1100 euros	26,0%	30,0%	0,0%	40,9%	0,0%	0,0%	18,4%
1100 - 1150 euros	27,1%	35,9%	0,0%	14,7%	0,0%	0,0%	13,9%
1150 - 1200 euros	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
1200 - 1250 euros	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
> 1250 euros	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
ALLOCATION MENSUELLE MOYENNE (en euros)	1.032,5	1.045,5	887,3	1.004,7	690,6	442,3	872,2
PART DE LA POPULATION	31,8%	6,4%	16,5%	20,2%	11,1%	14,0%	100,0%

Source : ONEM

Le salaire en cas de reprise du travail

L'élément probablement le plus difficile à estimer est le salaire dont bénéficie le chômeur qui reprend le travail. Une piste éventuelle est de regarder quel était le salaire du chômeur auparavant, lorsqu'il travaillait. Quel était le salaire du chômeur auparavant? Le Tableau 2-4 indique les différents niveaux de salaire brut au-dessus desquels le chômeur touche le montant maximum et en dessous desquels il touche le montant minimum. Il est d'emblée clair que le salaire brut ne doit pas être trop élevé pour avoir droit à l'allocation maximale, c.-à-d. déjà à partir de 134,7% du salaire minimum interprofessionnel. Ce qui explique d'emblée pourquoi, pour de nombreux chômeurs, surtout durant la première année de chômage, l'allocation s'élève au montant maximum ou s'en approche. Ce qui offre également une explication éventuelle, mais pas la seule pour autant, au constat selon lequel, chez les chômeurs isolés, l'allocation maximale est moins fréquente après un an de chômage, étant donné que la différence de revenu entre le travail et le chômage peut être élevée et qu'il n'y a pas non plus de partenaire actif susceptible d'avoir un revenu du travail. Simultanément, il est frappant de constater à quel point le salaire doit être bas pour que le chômeur reçoive le montant minimum. Pour le cohabitant sans charge de famille, durant la première année de chômage, le seuil tombe même un quart en dessous du salaire minimum. Il n'est dès lors pas vraiment surprenant que *personne* ne reçoive ce montant minimum. L'isolé durant la première année de chômage présente aussi un seuil inférieur au salaire minimum, et il y a pourtant des chômeurs qui reçoivent le minimum. La raison en est que le salaire minimum interprofessionnel englobe également le pécule de vacances et la prime de fin d'année qui ne sont toutefois pas repris dans le calcul du montant de l'allocation. Notez en outre que les chômeurs de longue durée qui ont une allocation minimale ont peut-être eu *avant* un salaire inférieur au salaire minimum *actuel*, parce que le salaire minimum était inférieur auparavant (plus la durée du chômage est élevée, plus ce scénario est probable).

Tableau 2-4 : Relation entre le niveau de salaire brut et l'accès à l'allocation minimale et maximale, (en montants mensuels), situation au 1er janvier 2008

	Allocation minimale lorsque le salaire brut est inférieur à ...		Allocation maximale lorsque le salaire brut est supérieur à ...	
	en euros	en % du RMMM	en euros	en % du RMMM
Cohabitant avec charge de famille				
- 1ère année	1582,53	116,3%	1832,49	134,7%
Isolé				
- 1ère année	1329,90	97,7%	1832,49	134,7%
- 2ème période	1505,55	110,6%	1832,49	134,7%
Cohabitant sans charge de famille				
- 1ère année	1031,03	75,8%	1832,49	134,7%
- 2ème période	1495,00	109,9%	1832,49	134,7%

Source : calculs propres

La piste selon laquelle le salaire antérieur donne une indication du salaire en cas de reprise du travail doit toutefois être nuancée. En effet, il existe des indications empiriques selon lesquelles, pour diverses raisons, une expérience de chômage peut s'accompagner d'une perte de salaire¹⁴. Une étude récente de Gangji (2008) montre qu'une expérience de chômage en Belgique induit une perte de salaire de 6,1% pour le salaire mensuel brut et de 5,5% pour le salaire horaire brut et ce, après avoir pris en compte les différentes caractéristiques individuelles. Cette 'pénalité salariale' augmenterait même au fur et à mesure que la durée du chômage s'allonge de 0,4% par mois, ce qui signifie une diminution du salaire de 2,6% après six mois, de 4,8% après un an et de près de 10% après deux ans. De plus, cette perte de salaire serait relativement persistante.

Avant de procéder à l'analyse des résultats, nous avons trois remarques à formuler concernant les modes de calcul précités des conséquences financières de la reprise du travail.

En premier lieu, souvent, outre l'allocation de chômage ou d'aide sociale, le chômeur peut également compter sur d'autres 'avantages sociaux', tels que les allocations de logement, des allocations familiales majorées, des allocations d'études, des tickets modérateurs réduits, des tarifs réduits pour les transports en commun,... Les modèles précités tiennent peu, voire pas du tout, compte de la suppression ou de la réduction des autres 'avantages sociaux' que l'allocation elle-même. Les allocations familiales *majorées* sont le seul élément qui soit intégré dans les deux modèles, de même que l'allocation de logement dans le modèle 'Tax-Benefit' de l'OCDE - quoique cela ne change rien pour les résultats belges puisque la Belgique ne connaît pas l'allocation de logement.

En deuxième lieu, de nombreux coûts peuvent être liés au travail et/ou à la recherche d'un emploi, dont les frais de déplacement et de garde d'enfants, ainsi que l'achat de vêtements pour répondre aux exigences vestimentaires du lieu de travail ou pour l'entretien d'embauche. Ces coûts peuvent former un obstacle financier plus ou moins grand qui retient le chômeur de reprendre le travail. D'où également l'importance d'intégrer ces coûts dans le calcul des conséquences financières de la reprise du travail¹⁵. Ce n'est toutefois pas du tout le cas dans le modèle STASIM, à l'exception des frais de garde d'enfants durant les heures de travail (selon les tarifs de 'Kind & Gezin').

¹⁴ Un salaire inférieur peut par exemple être le résultat de la perte de connaissances et de compétences précieuses engendrée par une période de chômage.

¹⁵ Des travaux précédents (voir Nevejan, 2008) ont par exemple démontré que les coûts des transports en commun de et vers le lieu de travail peuvent avoir un impact non négligeable sur la plus-value nette du travail. Entre-temps toutefois,

Enfin, l'analyse des pièges financiers à l'emploi se limite ici à une comparaison des bénéfices financiers 'immédiats' et des coûts financiers 'immédiats'. La question est de savoir si le chômeur manque réellement de prévoyance financière ou si, au contraire, il compte – à tort ou à raison – sur de meilleures conditions salariales à l'avenir en reprenant le travail. Etant donné la situation financière souvent précaire du chômeur¹⁶, il n'est pas invraisemblable de penser que le chômeur se pose la question de savoir s'il peut améliorer sa situation pécuniaire *actuelle*. Dans cette optique, il est donc équitable de ne pas tenir compte, dans le calcul des conséquences financières du passage du chômage à l'emploi, de futures améliorations salariales que la reprise du travail pourrait engendrer. Ce qui est moins équitable toutefois, c'est que le calcul parte des impôts au décompte final au lieu de partir du précompte professionnel, ce qui fait que le revenu net peut parfois être supérieur, en particulier pour les ménages avec enfants. C'est possible en raison du 'crédit d'impôt remboursable pour enfants à charge' et de la déductibilité fiscale des frais de garde d'enfants qui 'allègent' la facture fiscale finale.

Nous pouvons donc conclure de ces remarques qu'il vaut mieux interpréter les résultats comme un seuil maximum de la plus-value réelle, immédiate du travail.

plusieurs évolutions (politiques) ont eu lieu qui requièrent une actualisation de ces chiffres, dont l'intervention majorée de l'employeur (de 60% à 75%, CCT n° 19 octies du 20 février 2009) est probablement la plus importante. A ce sujet, Pans (2009) analyse les différents facteurs susceptibles de poser un obstacle à la mobilité professionnelle géographique et donc d'engendrer un piège à l'emploi.

¹⁶ Ainsi, le risque de pauvreté pour les chômeurs s'élève à 34% tandis qu'il n'est que de 4% pour les actifs (selon les données de l'enquête EU-SILC 2008). Le risque de pauvreté est défini ici comme la part de la population ayant un revenu disponible inférieur au seuil de pauvreté de l'UE, à savoir 60% du revenu disponible médian.

3 Comparaison internationale - Année 2007

La comparaison internationale des conséquences financières de la reprise du travail pour un chômeur se limite à une comparaison entre la Belgique et les pays de référence. Les résultats pour les autres Etats membres de l'UE des 15 sont toutefois joints en annexe (du tableau 7-1 au Tableau 7-4). Avant d'analyser les résultats, il est bon de donner un bref aperçu des différents régimes d'allocations et surtout des aspects déterminants pour le calcul du revenu net du chômeur (voir le Schéma 3-1). En quoi la Belgique se distingue-t-elle des pays de référence? Notez que la description porte sur la réglementation telle qu'elle était connue et applicable au 1er juillet 2007. Entre-temps, différentes modifications sont intervenues dans le régime du chômage en Belgique, sur lesquelles nous reviendrons plus loin¹⁷.

L'assurance-chômage est obligatoire dans les quatre pays, ce qui n'est pas le cas partout dans l'UE des 15, notamment dans les pays scandinaves du Danemark, de la Finlande et de la Suède¹⁸. Ce qui caractérise la Belgique, c'est la forte modulation des allocations selon le type de ménage qui établit une distinction entre un chef de ménage (c.-à-d. un cohabitant avec charge de famille), un isolé et un cohabitant (sans charge de famille). Ce qui frappe en outre, ce sont les faibles minima et maxima en raison desquels, contrairement aux pays de référence, la tension entre les deux est très limitée. Par ailleurs, un élément généralement connu est la durée d'indemnisation illimitée, du moins tant que le chômeur répond aux conditions d'octroi, dont la disponibilité pour le marché de l'emploi. Dans les pays de référence, non seulement la durée d'indemnisation est limitée dans le temps, mais elle est en plus fixée en fonction du nombre d'années durant lesquelles le chômeur a travaillé et cotisé auparavant. Pour être complets, nous devons ajouter à cela que la Belgique n'a toutefois pas de régime d'aide spécifiquement orienté vers les chômeurs, comme c'est le cas en Allemagne et en France, et qu'en Belgique, les minima du régime de chômage sont proches de l'allocation d'aide sociale (le 'revenu d'intégration'), en particulier pour les cohabitants avec charge de famille¹⁹. En outre, les allocations de chômage sont soumises ici à un régime fiscal relativement favorable, grâce auquel les chômeurs ne paient que peu ou pas d'impôt, voire ont droit, lorsqu'ils ont des enfants à charge, à un crédit d'impôt remboursable (un impôt négatif *en somme*). Ceci compense quelque peu les faibles montants bruts de l'allocation. En ce qui concerne les autres allocations, nous constatons que la Belgique fait partie des quelques pays peu nombreux qui ne connaissent pas l'allocation de logement, indépendamment du logement social (à bas loyers) et qu'ici, le chômeur peut compter – après 7 mois de chômage – sur des allocations familiales majorées.

¹⁷ Dans ce sens, la brève description du régime belge de chômage peut servir de base à l'analyse des décisions politiques prises récemment en la matière.

¹⁸ Ces pays connaissent un régime de chômage inspiré du fameux 'système de Gand' créé en 1901 dans la ville éponyme. Ce régime de chômage se composait de fonds d'assurance avec affiliation volontaire, organisés par les syndicats et subventionnés par l'Etat. L'aide publique était nouvelle à l'époque. Plusieurs pays européens ont repris ce régime mais sont rapidement passés, après la Première Guerre mondiale, à une assurance-chômage *obligatoire*, à l'exception du Danemark, de la Finlande et de la Suède qui ont maintenu le 'système de Gand'.

¹⁹ C'est ce qui ressort d'une note documentaire à paraître sur la situation pécuniaire des chômeurs.

Schéma 3-1: Brève description des régimes d'allocation en cas de chômage - en particulier les éléments qui sont importants pour le calcul du montant des allocations, Belgique et pays de référence, situation au 1er juillet 2007

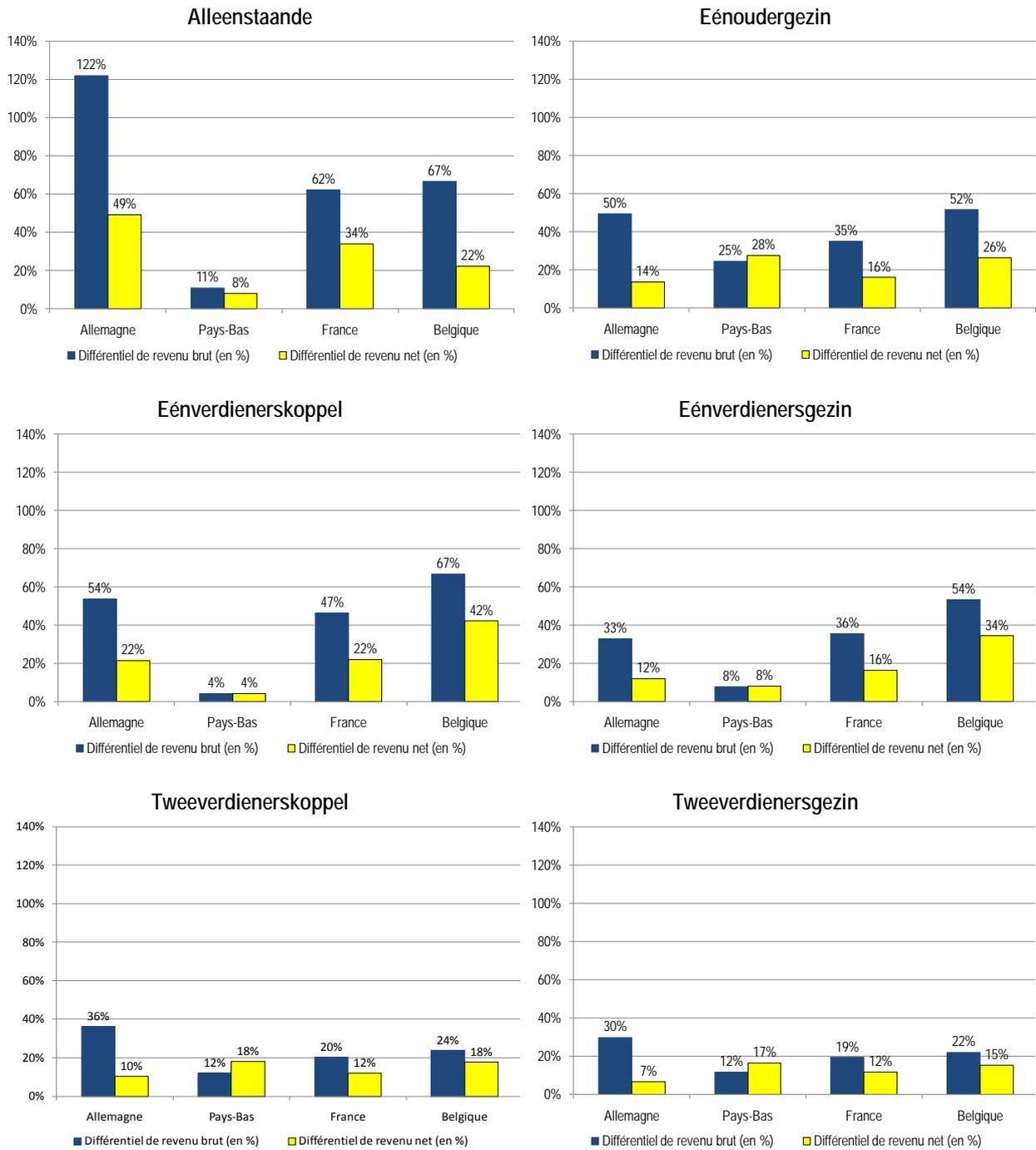
	Belgique	Allemagne	Pays-Bas	France
1. ASSURANCE CHOMAGE	Oui (obligation)	Oui (obligation)	Oui (obligation)	Oui (obligation)
1.a Particularités				
- Base de calcul	Salaire brut	Salaire net	Salaire brut	Salaire brut
- Pourcentage(s) de calcul (à appliquer à la base de calcul)	Chef de famille : 60% ; isolé : 60% (1ère année) / 50% (ensuite) ; cohabitant : 55% (1ère année) / 40% (2ème pér.) / forfait (3ème pér.)	Sans charge de famille : 60% ; avec charge de famille : 67%	75% au cours des deux premiers mois, ensuite 70%	57,4% - 75% (en fonction du niveau salarial)
- Montant minimum (en % du salaire moyen)	Chef de famille : 27,9% ; isolé : 23,4% ; cohabitant : 17,5% (jusqu'à 2ème pér. incluse) / 12,4% (forfait)	-	Couples avec ou sans enfants : 38,6% Mère isolée : 34,7% Isolé : 27,0%	29,8%
- Montant maximum (en % du salaire moyen)	Chef de famille : 32,9% , isolé : 32,9% (1ère année) / 27,4% (ensuite) ; cohabitant : 30,2% (1ère année) / 22,0% (2ème pér.)	Sans charge de famille : 88,0% Avec charge de famille : 98,3%	83,1%	239,5%
- Durée maximale des allocations	Illimitée	En fonction du nombre d'années de travail avec versement de cotisations, allant de 6 à 12 mois et jusqu'à 18 mois pour les plus de 55 ans	En fonction du nombre d'années de travail allant de 3 à 38 mois	En fonction du nombre d'années de travail avec versement de cotisations, allant de 7 à 23 mois et jusqu'à 36 mois pour les plus de 55 ans
1.b Impôts et cotisations sociales	Impôts (mais régime de faveur)	Aucun	Impôts et cotisations sociales	Impôts et cotisations sociales (régime de faveur)
2. ASSISTANCE CHOMAGE	Non	Oui	Non	Oui
2.a Particularités				
- Conditions d'admission	-	En l'absence de droits à l'assurance, ou à leur expiration, identique à l'aide sociale destinée aux personnes en incapacité de travail, contrôle des moyens	-	Après expiration des droits à l'assurance, contrôle des moyens
- Durée maximale des allocations	-	Illimitée	-	6 mois (renouvelable)
2.b Impôts et cotisations sociales	-	Aucun	-	Aucun
3. AIDE SOCIALE	Oui	Oui	Oui	Oui
3.a Particularités	Contrôle des moyens	Destinée aux personnes en incapacité de travail, contrôle des moyens	Contrôle des moyens	Contrôle des moyens
3.b Impôts et cotisations sociales	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
4. ALLOCATIONS FAMILIALES	Oui	Non	Oui	Oui
4.a Particularités	Forfaits, allocations familiales majorées à partir du 7ème mois de chômage, pas de liaison aux revenus	Mais : crédit d'impôt remboursable par enfant (imputation mensuelle), pas de liaison aux revenus	Forfaits, pas de liaison aux revenus	Forfaits, pas de liaison aux revenus
4.b Impôts et cotisations sociales	Aucun	-	Aucun	Aucun
5. ALLOCATION DE LOGEMENT	Non	Oui	Oui	Oui
5.a Particularités	- (uniquement logement social, pas d'allocation)	un schéma, non combinée à une allocation de chômage et d'aide sociale (déjà incluse), contrôle des moyens	un schéma indépendamment de l'aide sociale pour tout un chacun moyennant contrôle des moyens	plusieurs schémas indépendamment de l'aide sociale pour tout un chacun moyennant contrôle des moyens
5.b Impôts et cotisations sociales	-	Aucun	Aucun	Aucun

Source : Constitué sur la base des fiches pays de l'OCDE – « Benefits and Wages », voir www.oecd.org/els/social/workincentives

Le Graphique 3-1 reflète les résultats de base, à savoir les plus-values brute et nette du travail en cas d'occupation à temps plein à 50% du salaire moyen (*définition de l'OCDE*) pour un chômeur initial qui, auparavant, travaillait également à 50% du salaire moyen. Nous parcourons les principaux constats, en ce qui concerne d'abord la plus-value brute du travail et ensuite la plus-value nette du travail.

En termes bruts, nous pouvons dire qu'à l'issue d'une comparaison internationale, la Belgique obtient un bon score en matière d'incitants financiers pour un chômeur initial dont la perspective est un emploi à bas salaire – allant du rang 2 à 6 dans le classement de l'UE des 15. Les allocations brutes relativement faibles en Belgique induisent en effet une plus-value brute du travail relativement élevée. Parmi les pays de référence, ce sont surtout les Pays-Bas qui frappent comme 'pendant' de la Belgique: des allocations brutes élevées engendrent une plus-value du travail faible et un classement inférieur (c.-à-d. du rang 10 à 14). Le revenu minimum garanti aux Pays-Bas aux personnes en âge d'être actives est tellement élevé que, pour les ménages à un seul revenu et les parents isolés, l'allocation de chômage est complétée par une allocation d'aide sociale, malgré le pourcentage de calcul déjà élevé qui est appliqué (c.-à-d. 75% contre 60% en Belgique). De plus, il apparaît qu'en général, la reprise du travail est le plus souvent financièrement désavantageuse pour les ménages à deux revenus. En Belgique, par exemple, la plus-value brute du travail pour un couple à deux revenus s'élève à 24% contre 67% pour un couple à un seul revenu. Ce résultat est partiellement 'mécanique', puisque le revenu du partenaire actif abaisse le pourcentage de plus-value du travail; simultanément, la modulation de l'allocation de chômage selon le type de ménage peut modérer ceci quelque peu en raison d'allocations moins élevées pour les cohabitants sans charge de famille. *De manière globale*, nous pouvons donc dire que les incitants financiers à passer à deux revenus sont inférieurs aux incitants à ne gagner qu'un seul revenu. Les Pays-Bas forment l'exception à cet égard, ce qui n'est pas tout à fait inattendu, puisque les ménages à deux revenus, contrairement aux ménages à un seul revenu, *ne peuvent pas* compter sur un complément de leur allocation de chômage par une allocation d'aide sociale, ce qui respectivement augmente ou diminue la plus-value du travail.

Graphique 3-1: Différentiel de revenu brut et net en cas de transition du chômage en début de période (auparavant occupé à 50 % du salaire moyen) vers l'emploi à temps plein à 50 % du salaire moyen, situation en 2007



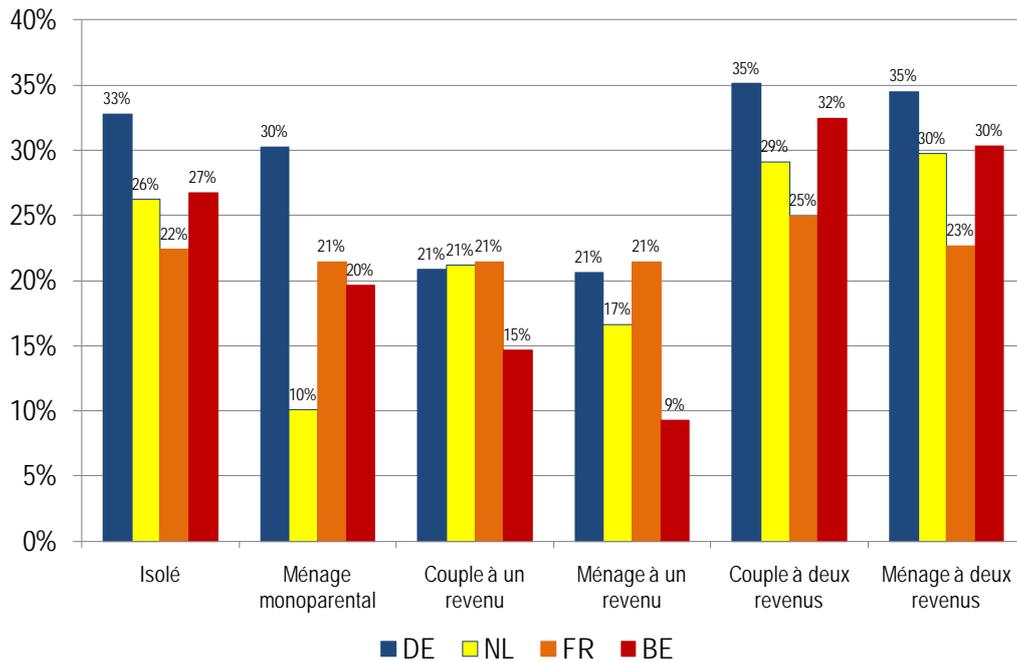
Source : calculs propres sur la base des résultats du Tax-Benefit Model de l'OCDE

Que reste-t-il de ces constats après avoir pris en compte les impôts et les cotisations sociales? Nous nous attendons d'emblée à une plus-value du travail inférieure, puisqu'en pourcentage, les charges (para)fiscales sur le salaire en cas de reprise du travail seront généralement plus élevées que les charges sur les allocations de remplacement de revenus et les allocations supplétives. Et ce, pour deux raisons. *En premier lieu*, dans la mesure où le revenu de remplacement est inférieur au revenu du travail, un régime fiscal et de contribution progressif induit des charges inférieures pour l'allocataire. *En second lieu*, les allocations relèvent souvent d'un régime fiscal et d'un régime de contribution plus intéressants, ce qui diminue également le taux des charges. Les résultats du Graphique 3-1 montrent en effet que la plus-value nette du travail est dans la plupart des cas inférieure à la plus-value brute du travail. Les Pays-Bas forment ici à nouveau l'exception à la règle. En effet, le régime fiscal et de contribution n'y est pas plus favorable pour les allocations de chômage. Au contraire même, le revenu du travail peut y faire l'objet de crédits d'impôts supplémentaires; par conséquent, en cas d'emploi à bas salaires, la plus-value nette du travail peut être supérieure à la plus-value brute du travail, bien que les différences soient mineures.

En ce qui concerne les résultats belges, nous constatons que la plus-value nette du travail varie de seulement 15% pour les ménages à deux revenus à 42% pour les couples à un seul revenu. Les ménages à deux revenus continuent donc d'enregistrer la plus-value du travail la plus faible après déduction des impôts et des cotisations sociales. En outre, l'impact des impôts en points de pourcent est le plus élevé pour les isolés et les ménages monoparentaux, la plus-value du travail y diminue respectivement de 67% à 22% et de 52% à 26%. Dans le classement de l'UE des 15, la Belgique présente des glissements à la fois dans le sens négatif et positif; *globalement*, la Belgique maintient sa position favorable. Alors que la Belgique obtient le plus mauvais score pour l'isolé (rang 9), qui fonctionne souvent comme baromètre dans les comparaisons internationales en matière de pièges financiers à l'emploi, il est frappant de constater à quel point les ménages à un seul revenu obtiennent un bon score, occupant systématiquement la troisième place du classement. L'une des principales explications réside dans la pression (para)fiscale relativement faible exercée sur les couples et les ménages à un seul revenu et qui résulte de l'application de ce que l'on appelle le quotient conjugal, caractéristique du régime fiscal belge. Une brève explication: en règle générale, les cohabitants sont imposés séparément, mais lorsque le partenaire de la personne de référence a peu, voire pas, de revenus professionnels, dans le calcul de l'impôt des personnes physiques, une partie (jusqu'à 30%) du revenu professionnel de la personne de référence active est attribuée à l'autre partenaire, ce qui allège considérablement la facture fiscale pour le ménage pris dans son ensemble²⁰. Ceci est clairement exprimé dans les taux d'imposition *implicites* (c.-à-d. les cotisations sociales et les impôts en pourcentage du revenu brut) du couple à un seul revenu (15%) et du ménage à un seul revenu (9%) (voir le graphique 3-2), et ce tant comparativement aux autres compositions de ménage que comparativement aux autres Etats membres de l'UE des 15 (rangs 4 et 2). Ni les ménages à deux revenus (revenus professionnels du partenaire trop élevés), ni les isolés (pas de partenaire) ne peuvent en bénéficier; les taux d'imposition sont donc supérieurs et la position de la Belgique est moins favorable dans le classement international (rang 12 pour les ménages à deux revenus et les isolés). Une quotité du revenu exemptée d'impôt plus élevée ne peut empêcher que les ménages monoparentaux paient aussi un pourcentage d'impôts plus élevés, ce qui n'est, bien sûr, pas sans conséquences pour la plus-value du travail.

²⁰ Ainsi, le quotient conjugal contribue à la progressivité du régime fiscal (et au 'caractère redistributif' de ce dernier) dans la mesure où les couples, avec ou sans enfants, ayant un revenu faible, doivent payer proportionnellement moins d'impôts.

Graphique 3-2 : Cotisations sociales et impôts en % du revenu brut, dans le cadre d'un emploi à 50% du salaire moyen, situation en 2007



Source : calculs propres sur la base des résultats du Tax-Benefit Model de l'OCDE

Nous pouvons apporter deux nuances aux résultats précités, en partant des questions suivantes: quelles sont les conséquences de la plus-value du travail, *en premier lieu*, si la durée du chômage augmente et, *en second lieu*, si le chômeur n'a pas droit à une allocation de chômage?

Pour répondre à la première question, il semble évident que lorsque le revenu net du ménage du chômeur diminue avec la durée d'indemnisation, la plus-value du travail augmente dans une plus ou moins grande mesure. Ce n'est toutefois le cas que si les perspectives salariales du chômeur ne diminuent pas, ou peu, avec la durée du chômage. C'est précisément concernant ce point qu'il existerait un consensus dans la littérature spécialisée à propos du fait que les perspectives salariales diminuent avec la durée du chômage, alors que ce n'est pas le cas, ou nettement moins, de l'impact, et de l'ordre de grandeur de ce dernier, d'une expérience de chômage *en soi* sur le futur salaire. En outre, les résultats varieraient fortement d'un pays à l'autre, au sein de l'Europe (voir par exemple Gangji (2008) pour la bibliographie en la matière). Il est dès lors important de garder ces constats à l'esprit lorsque l'on analyse les résultats de l'impact de la durée du chômage sur le revenu net.

Ces résultats sont repris au Tableau 3-1 et concernent un isolé et un ménage à un seul revenu, dans lequel le chômeur travaillait auparavant à 67% (et non 50%!²¹) du salaire moyen. Les pourcentages indiquent la différence en pourcent par rapport au revenu net en cas de chômage initial. Puisqu'il est possible qu'au bout d'un certain temps, l'allocation de chômage soit complétée ou remplacée par une allocation d'aide sociale, on y établit une distinction entre avec ou sans aide sociale. Cette distinction est surtout importante pour la Belgique, puisque, dans les recommandations d'institutions internationales telles que l'OCDE et le FMI, la durée d'indemnisation illimitée dans le régime de

²¹ L'OCDE s'est montrée disposée à actualiser les résultats d'une récente étude de Carone et al. (2009), qui portait sur le niveau salarial de 67%, et a déclaré également ne pouvoir fournir de résultats pour le niveau salarial de 50% puisque celui-ci nécessitait d'intervenir dans leurs programmes de simulation standard.

chômage en Belgique est souvent citée comme un point névralgique. Nous constatons en effet que les différences de 'dégressivité' entre la Belgique et les pays de référence sont moins prononcées que lorsque les allocations d'aide sociale sont prises en compte. Aux Pays-Bas, un ménage à un seul revenu retombe, après soixante mois de chômage, au même revenu net qu'au début et, pour un isolé, le revenu net augmente même, dans une mesure limitée il est vrai²². En Belgique, le revenu net du ménage à un seul revenu augmente au bout de sept mois en raison des allocations familiales majorées octroyées à partir de ce moment-là. Sans aide sociale, la forte dégressivité frappe surtout en Allemagne et aux Pays-Bas, à la fois pour l'isolé et le ménage à un seul revenu.

Tableau 3-1 : Impact de la durée du chômage sur le revenu net (avec ou sans aide sociale) pour un chômeur auparavant occupé à 67 % du salaire moyen, pourcentage de différence avec le revenu net en cas de chômage en début de période (1er mois), situation en 2007

ISOLE						
	AVEC aide sociale			SANS aide sociale		
	après 7 mois	après 13 mois	après 60 mois	après 7 mois	après 13 mois	après 60 mois
BE	0,0%	-16,9%	-16,9%	0,0%	-16,9%	-16,9%
DE	0,0%	-6,8%	-20,3%	0,0%	-72,9%	-72,9%
FR	0,0%	0,0%	-32,9%	0,0%	0,0%	-32,9%
NL	-5,5%	-5,5%	2,7%	-5,5%	-5,5%	-72,6%
MENAGE A UN REVENU						
	AVEC aide sociale			SANS aide sociale		
	après 7 mois	après 13 mois	après 60 mois	après 7 mois	après 13 mois	après 60 mois
BE	4,3%	4,3%	4,3%	4,3%	4,3%	4,3%
DE	0,0%	0,0%	-4,9%	0,0%	0,0%	-22,2%
FR	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	-53,8%	-53,8%
NL	-2,3%	-2,3%	0,0%	-2,3%	-2,3%	-75,0%

Source : calculs propres sur la base des résultats du Tax-Benefit Model de l'OCDE

Quid si le chômeur n'a pas droit à une allocation de chômage? En effet, pour avoir droit à une allocation de chômage, le chômeur doit remplir plusieurs conditions. Le simple fait d'être assujéti à la sécurité sociale ne suffit pas pour faire valoir le droit aux allocations de chômage. Le chômeur doit pouvoir démontrer un certain nombre de jours/mois de travail ou assimilés durant une période déterminée préalablement à la demande d'allocation; il s'agit des *conditions d'admissibilité*:

- Belgique: varient selon l'âge; < 36 ans – 312 jours de travail au cours des 18 derniers mois, > 36 ans et < 49 ans – 468 jours en 27 mois, > 50 ans – 624 jours en 36 mois;
- Allemagne: 12 mois de travail au cours des 36 derniers mois;
- Pays-Bas: 26 semaines de travail au cours des 36 semaines; au moins 53 jours de travail par an durant quatre des cinq années précédentes;
- France: varient selon l'âge; *jusqu'à 50 ans* – 6 mois au cours des 22 derniers mois pour une durée d'indemnisation maximale de 7 mois, 12 mois au cours des 20 derniers mois pour une durée d'indemnisation maximale d'un an et 16 mois au cours des 26 derniers mois pour une durée d'indemnisation maximale de 23 mois; *au-delà de 50 ans* – 27 mois au cours des 36 derniers mois pour une durée d'indemnisation maximale de trois ans.

²² Puisque nous ne disposons pas de détails du revenu net lorsque la personne n'a pas droit à l'allocation de chômage, nous devons en deviner l'explication. Le régime fiscal et de contribution pourrait donc jouer un rôle: contrairement à l'allocation de chômage, l'allocation d'aide sociale dont bénéficie le chômeur à l'échéance de la durée d'indemnisation maximale, n'est pas assujéti aux impôts et aux cotisations sociales.

Par ailleurs, le chômeur doit aussi répondre à une série de conditions d'octroi spécifiques, auxquelles il existe toutefois des exceptions, qui sont, dans les grandes lignes, similaires en Belgique et dans les pays de référence. Il s'agit essentiellement des conditions suivantes: être chômeur contre son gré, ne pas percevoir de salaire, n'effectuer aucun travail, être apte à travailler et être disponible pour le marché du travail. 'Être disponible pour le marché du travail' implique que le chômeur doive chercher activement du travail et doive également accepter tout emploi susceptible d'être considéré comme 'convenable'. Les critères permettant de qualifier un emploi 'de convenable' peuvent varier d'un pays à l'autre. Cependant, pour établir une telle comparaison internationale, il nous manque des données sauf en ce qui concerne l'exigence de mobilité. L'OCDE a établi en 2005 une vue d'ensemble des pays à cet égard. L'exigence de mobilité *standard* pour un emploi 'convenable' en Belgique et dans les pays de référence est la suivante:

- Belgique: une absence journalière du domicile qui n'excède pas 12 heures et des déplacements quotidiens qui, habituellement, n'excèdent pas une durée de 4 heures;
- Allemagne: des déplacements qui, habituellement, n'excèdent pas une durée de 2 à 2,5 heures pour une journée de travail de respectivement moins ou plus de 6 heures;
- Pays-Bas: une durée quotidienne de déplacements en transports en commun qui n'excède pas 3 heures;
- France: aucune exigence.

Pour illustrer ce que peuvent comporter les critères d'un emploi 'convenable', nous avons repris dans le cadre ci-dessous les critères applicables légalement en Belgique.

Cadre 2: Les critères d'un emploi convenable en Belgique

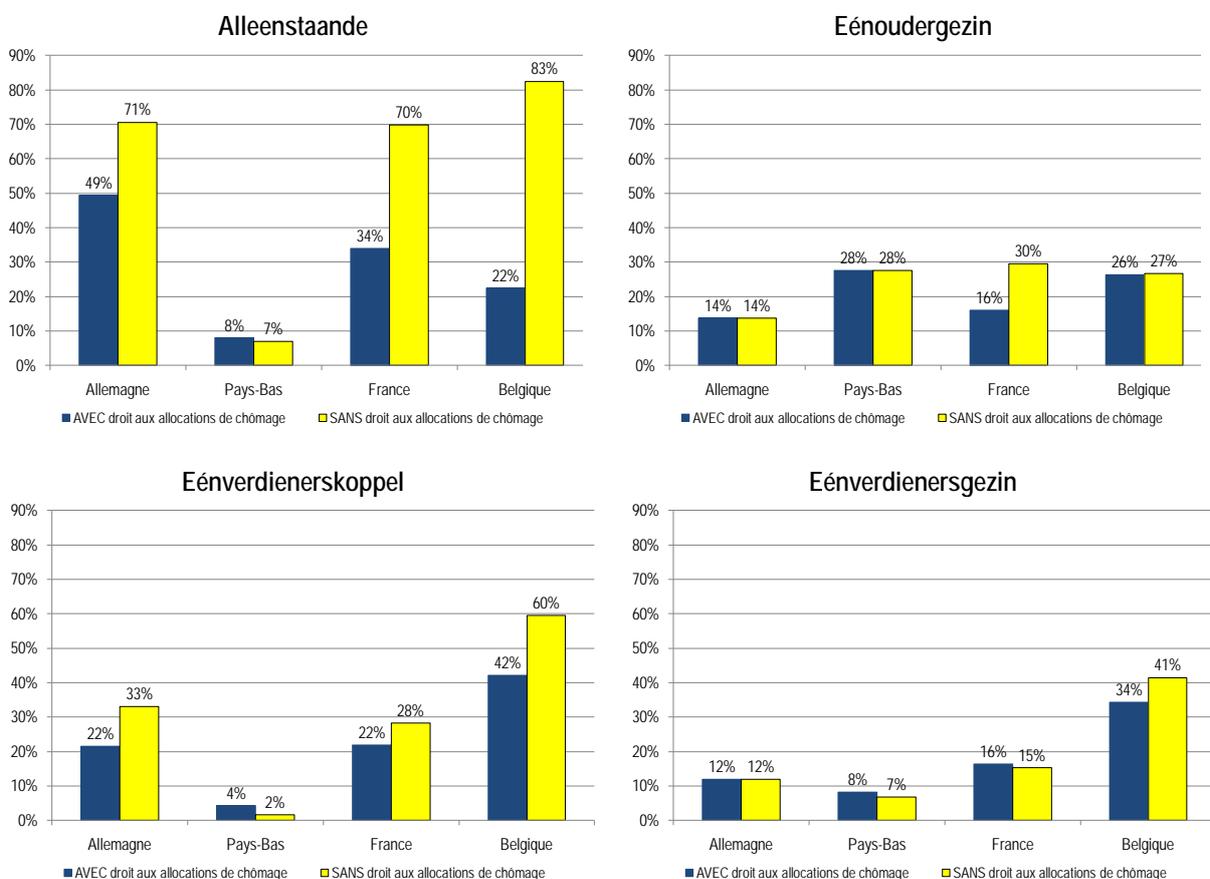
Le caractère convenable d'un emploi est déterminé (par AR du 26 novembre 1991) en fonction de critères dont les principaux sont énumérés ci-dessous.

- (1) Pendant les six premiers mois de chômage, un emploi est réputé non convenable s'il ne correspond pas à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à une profession apparentée sauf si les chances de trouver un emploi dans la profession concernée sont réduites selon l'avis des services régionaux de l'emploi.
- (2) Un emploi est réputé non convenable si la rémunération n'est pas conforme aux barèmes (fixés par la loi ou par CCT), si l'employeur persiste à ne pas respecter les dispositions légales en matière de paiement de la rémunération, de durée ou de conditions de travail, si l'emploi ne donne pas lieu, au moins en partie, à un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs.
- (3) Un emploi est réputé non convenable s'il donne habituellement lieu à une absence journalière de la résidence habituelle de plus de 12 heures ou si la durée journalière des déplacements dépasse habituellement 4 heures. A cet égard, il est tenu compte à la fois des moyens de transport en commun et des moyens de transport personnels que le travailleur peut normalement utiliser.
- (4) Un emploi est réputé non convenable si le revenu net, majoré du montant des allocations familiales et diminué du montant des frais de déplacement à charge du travailleur n'est pas au moins égal au montant des allocations dont peut bénéficier le travailleur en tant que chômeur complet.
- (5) Un emploi offert est réputé non convenable s'il comporte habituellement des prestations situées entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion des emplois dont les prestations se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures et des emplois dont les prestations débutent habituellement à partir de 5 heures.

Ces critères peuvent souffrir des exceptions. En ce qui concerne l'exigence de mobilité, par exemple, les limitations n'ont plus lieu d'être si la distance entre le domicile du travailleur et le lieu de travail ne dépasse pas 25 km, ou si les travailleurs de la région doivent habituellement effectuer de longs déplacements pour exercer leurs activités professionnelles, ou si la durée de l'absence ou la durée des déplacements sont considérées comme exagérées en raison de l'âge ou de l'état de santé du travailleur. Une exigence de mobilité plus souple s'applique en outre au chômeur qui a atteint l'âge de 50 ans: un emploi n'est pas convenable s'il requiert une absence de plus de 10 heures ou implique une durée de déplacements de plus de 2 heures. En revanche, les considérations de nature familiale, y compris la charge d'enfants, sauf empêchements sérieux (un événement exceptionnel qui, indépendamment de la volonté du travailleur, rend temporairement impossible d'exercer son emploi), n'exercent aucune influence sur le caractère convenable de l'emploi. Par ailleurs, la limitation des heures de travail n'a pas lieu d'être non plus e.a. lorsque le travailleur a appris une profession qui implique généralement des prestations nocturnes.

Le caractère 'contraignant' de ces conditions d'octroi dépend dans une large mesure du suivi et du contrôle du chômeur. Il ne fait toutefois pas l'objet de la présente note; pour une comparaison internationale à ce sujet, nous pouvons faire référence au travail effectué par l'OCDE dans *Employment outlook 2007*. En revanche, nous développons ici les implications de la plus-value nette du travail si le chômeur ne répond pas aux conditions d'admissibilité et d'octroi et doit, par conséquent, dépendre d'autres allocations que l'allocation de chômage proprement dite. Par exemple, lorsqu'il ne peut justifier du nombre requis de jours de travail ou de jours assimilés, ou après une suspension en raison d'un manque de disponibilité pour le marché du travail. Les résultats sont repris au Graphique 3-3.

Graphique 3-3: Comparaison du différentiel de revenu net d'un chômeur avec ou sans droit aux allocations de chômage (occupé auparavant à 50 % du salaire moyen) en cas d'emploi à temps plein à 50 % du salaire moyen, situation en 2007



Source : calculs propres sur la base des résultats du Tax-Benefit Model de l'OCDE

Etant donné qu'en règle générale, le revenu net sans droit à une allocation de chômage est inférieur, la plus-value nette du travail sera plus élevée. C'est surtout le cas lorsqu'il n'y a pas d'enfants à charge, chez les isolés surtout, et également lorsqu'il y a déjà un revenu du travail dans le ménage, du moins si ce revenu suffit, via le 'contrôle des moyens', pour ne pas ouvrir le droit à une allocation d'aide sociale (chez les ménages à deux revenus *en l'occurrence*). Pour les ménages monoparentaux, les différences restent toutefois limitées, du moins en Belgique et dans les pays de référence²³. Dans la comparaison internationale, la Belgique obtient un moins bon score que précédemment, sauf pour l'isolé (du rang 9 à 5).

Les résultats présentés jusqu'ici portaient sur la réglementation telle qu'elle était connue et applicable au 1er juillet 2007. Des réformes politiques parfois profondes ont été menées avant cette date, souvent dans la direction d'un régime de chômage *plus contraignant*. Avant de poursuivre l'analyse approfondie de la situation belge en ce qui concerne les conséquences financières de la reprise du travail, nous parcourons, pour chaque pays de référence, les principaux changements apportés au régime de chômage. Nous utilisons à cette fin la base de données "LABREF" de la Commission européenne qui donne une description des réformes du marché du travail dans les Etats membres de l'UE (pour l'instant, uniquement les réformes opérées jusqu'en 2006).

En Allemagne, la loi Hartz IV ayant de lourdes conséquences pour les chômeurs est entrée en vigueur en 2005. En ont découlé la fusion de l'aide aux chômeurs et de l'aide sociale, ce qui revenait à abaisser le montant de l'allocation du régime de chômage à celui de l'aide sociale, et l'introduction d'un contrôle des moyens. Auparavant, dans l'aide aux chômeurs, un pourcentage de calcul était appliqué, tout comme dans l'assurance-chômage, mais inférieur (et donc sans contrôle des moyens). La distinction entre les deux régimes d'aide est que l'aide aux chômeurs s'adresse à toutes les personnes aptes au travail (sans droits d'assurance ou après épuisement des droits) tandis que l'aide sociale est réservée exclusivement aux personnes en incapacité de travail. De plus, les chômeurs de longue durée, qui relèvent du régime d'aide aux chômeurs, se voient proposer des emplois à un tarif horaire de 1 à 2 euros en plus de l'allocation (jusqu'à 30 heures par semaine) et en cas de refus, ils risquent une suspension partielle ou complète de l'allocation. Par ailleurs, les nouveaux chômeurs reçoivent plus rapidement des services de l'emploi une offre d'emploi et/ou de formation et le refus de plus de deux emplois 'convenables' peut entraîner une réduction de soixante pourcent de l'allocation; même un seul refus peut engendrer une réduction de trente pourcent durant trois mois, indépendamment des conditions salariales inhérentes à l'offre d'emploi.

Aux Pays-Bas, le régime de chômage a connu en 2006 plusieurs modifications de la loi relative au chômage. La condition d'admissibilité a été renforcée: sur les 36 semaines (39 semaines précédemment) avant le premier jour de chômage, le chômeur doit avoir été salarié durant au moins 26 semaines. Le chômeur ne doit plus non plus contester son licenciement pour pouvoir ouvrir le droit à une allocation de chômage. Le pourcentage appliqué au salaire pour le calcul du montant de l'allocation s'élève durant les deux premiers mois à 75% et ensuite à 70% (précédemment: 70% pendant la durée complète du chômage). Depuis, la durée d'indemnisation correspond en mois au nombre d'années de passé professionnel, avec un maximum de 38 mois (précédemment: 60 mois).

²³ Les résultats en annexe (voir le Tableau 7-2) montrent que de nombreux autres Etats membres de l'UE des 15 présentent, eux, de grandes différences.

Début 2006, les partenaires sociaux en France ont élaboré la « Convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ». Cette convention contenait notamment des conditions d'admissibilité plus strictes ainsi qu'une réduction de la durée maximale d'indemnisation qui dépend de l'âge et du nombre de mois travaillés durant une période déterminée précédant le chômage (cf. plus haut). De nouvelles dispositions sont prévues pour les chômeurs qui reprennent le travail. Par exemple, les chômeurs bénéficiant de l'allocation minimale peuvent conserver celle-ci durant trois mois après avoir repris le travail à condition que le nombre d'heures de travail dépasse 78 heures par mois. Les chômeurs de longue durée (plus de 12 mois) et âgés (plus de 50 ans) qui acceptent un emploi dont le salaire est d'au moins 15% inférieur à leur salaire précédent peuvent bénéficier d'un supplément d'allocation.

La Belgique comparée aux pays voisins, année 2007 - Résumé

- Les résultats précités portent sur un chômeur initial qui reprend le travail à temps plein à un salaire qui s'élève à la moitié du salaire moyen, salaire auquel il était également rémunéré pour son emploi précédent. Ce niveau de salaire est proche du salaire minimum dans les Etats membres de l'UE des 15 où il est applicable et est par conséquent considéré comme le salaire indicatif d'un 'emploi à bas salaire'.
- Pour un chômeur initial indemnisé en Belgique, les incitants financiers à reprendre le travail semblent favorables dans une perspective internationale, à la fois avant et après la prise en compte des cotisations sociales et des impôts, sauf pour le chômeur isolé qui sert souvent de baromètre dans les comparaisons internationales relatives au piège financier à l'emploi. Ce résultat est surtout la conséquence de montants d'allocation inférieurs. Pour les couples et les ménages à un seul revenu, les charges fiscales inférieures jouent également en raison de l'application du quotient conjugal. Les ménages monoparentaux, qui dépendent également d'un seul revenu, n'entrent pas en considération ici par définition, mais bénéficient d'un supplément de quotité du revenu exemptée d'impôts. Cette quotité du revenu exemptée d'impôts plus élevée ne leur donne toutefois pas l'avantage fiscal susceptible d'être associé au quotient conjugal.
- Quid si la durée du chômage s'allonge? L'impact de la durée du chômage sur le revenu net d'un chômeur est relativement restreint en Belgique, du moins pour un isolé et pour un chef de ménage. Les différences de 'dégressivité' sont toutefois moins prononcées lorsque les allocations d'aide sociale, qui, au bout d'un certain temps, peuvent compléter ou remplacer l'allocation de chômage, sont également prises en compte. En effet, le revenu net du chômeur dans les pays voisins diminue dans ce cas moins fortement à mesure que la durée du chômage augmente; les allocations d'aide sociale sont toutefois assorties d'un contrôle des moyens.
- Quid si le chômeur n'a pas droit à une allocation de chômage pour diverses raisons (après une suspension p. ex.)? La plus-value du travail est généralement plus élevée que s'il avait pu bénéficier d'allocations de chômage, quoique la différence soit souvent limitée pour le chef de ménage. Les allocations de chômage les plus faibles – pour les chômeurs qui travaillaient auparavant à un salaire relativement bas – ne diffèrent en effet pas toujours beaucoup des allocations d'aide sociale.
- Les évolutions politiques dans les pays voisins ont été telles que le régime de chômage y est devenu plus strict.

4 La Belgique en détail - d'il y a 10 ans à aujourd'hui

Dans la partie suivante, nous approfondissons l'analyse relative aux conséquences financières de la reprise du travail pour les chômeurs en Belgique. Les résultats du "*modèle de simulation standard de sécurité sociale*" (STASIM) du 'Centrum voor Sociaal Beleid' forment le point de départ à cet égard. Pour rappel, le modèle STASIM diffère du modèle 'Tax-Benefit' de l'OCDE – la Belgique *en l'occurrence* – en un seul point, à savoir les frais de garde d'enfants qu'encourent les parents isolés et les ménages à deux revenus en raison de leur emploi et qui ne sont pris en compte que dans le modèle STASIM et ce, sur la base de tarifs de 'Kind & Gezin'²⁴.

Par ailleurs, les données disponibles du modèle STASIM permettent une sélection différente et plus vaste de cas types. *En premier lieu*, les résultats de STASIM concernent des chômeurs *de longue durée* tandis que les résultats précités de l'OCDE concernent des chômeurs *initiaux*, avec une durée du chômage d'un mois. *En deuxième lieu*, nous considérons la 'plus-value du travail' pour les chômeurs bénéficiant soit de l'allocation minimale, soit de l'allocation maximale, ce qui nous donne respectivement la limite maximale et minimale de l'avantage financier lié au fait de travailler et ce, non pas pour un seul niveau salarial mais pour onze, à savoir 100% - 110% - ... - 190% - 200% du salaire minimum interprofessionnel. Les salariés sont également intégrés dans l'analyse. En troisième lieu, non seulement la reprise du travail à temps plein est abordée mais également la reprise du travail à mi-temps.

Nous analyserons les résultats en trois étapes. Nous analysons d'abord en détail la situation de l'année 2008, alors que la comparaison internationale portait sur l'année 2007. Nous examinons ensuite comment la 'plus-value du travail' a évolué entre 1999 et 2008 pour un emploi à temps plein et un emploi à mi-temps au salaire minimum. Enfin, nous donnons un aperçu des principales décisions qu'a prises récemment le gouvernement fédéral en la matière et nous examinons dans quelle mesure celles-ci ont des conséquences sur les résultats présentés et sur les incitants financiers à la reprise du travail en général.

4.1 Les incitants financiers à la reprise du travail – Année 2008

Emploi à temps plein

Vous trouverez les résultats de la plus-value nette du travail en cas de reprise du travail à temps plein par composition de ménage au Graphique 4-1, à la fois pour un chômeur de longue durée et pour un bénéficiaire du revenu d'intégration. La plus-value nette du travail reflète donc en pourcent la plus-value du passage à un emploi rémunéré et ce, après déduction des impôts, des cotisations sociales et des frais éventuels de garde d'enfants. Comment lire les (sous-)graphiques? Pour un chômeur, nous obtenons chaque fois la limite maximale et la limite minimale de la plus-value du travail en cas d'emploi à ...% du salaire minimum interprofessionnel, sauf pour les chômeurs de longue durée cohabitants d'un couple ou d'un ménage à deux revenus qui ne peuvent bénéficier que du forfait²⁵. Les courbes

²⁴ L'analyse des résultats du modèle STASIM aborde les différences entre le régime tarifaire de 'Kind & Gezin' (pour la Communauté flamande) et de 'l'Office de la naissance et de l'enfance' (pour la Communauté française), ainsi que les implications de ces différences pour les résultats.

²⁵ Pour rappel, après un an de chômage, le montant de l'allocation diminue pour l'isolé ou le cohabitant, à l'exception du montant minimum qui ne change pas au fil du temps. Ensuite, l'allocation du chômeur cohabitant retombe après trois mois à un montant forfaitaire. La période de trois mois, que l'on appelle la deuxième période, peut toutefois être prolongée de trois mois par année de passé professionnel en tant que salarié.

indiquent le '*niveau*' de la plus-value nette du travail (c.-à-d. *la hauteur* de la courbe), ainsi que la mesure dans laquelle un 'salaire brut plus élevé' se traduit en une 'plus-value nette plus élevée' (c.-à-d. *l'inclinaison* de la courbe).

Considérons d'abord le *niveau* de la plus-value du travail. Ce qui frappe d'emblée, c'est de voir à quel point la limite maximale et la limite minimale de la plus-value nette du travail sont proches l'une de l'autre pour un chômeur, surtout dans le cas d'un ménage monoparental ou à un seul revenu, chez qui, au salaire minimum, la différence entre les deux limites en point de pourcent ne s'élève systématiquement qu'à 13%. Cette petite différence illustre à nouveau, mais d'une autre manière, la tension limitée entre l'allocation minimale et l'allocation maximale²⁶.

Lorsque l'on examine de plus près le gain financier en cas de reprise du travail à temps plein au salaire minimum – là où le risque d'un piège financier est le plus grand - nous parvenons aux constats suivants. En partant de l'allocation maximale, la plus-value du travail varie de 10,3% (147 euros par mois) pour le ménage monoparental à 23,2% (255 euros par mois) pour le couple à un seul revenu, tandis qu'en partant de l'allocation minimale, la plus-value du travail va de 23,4% (ou 297 euros par mois) pour le ménage monoparental à 45,4% (362 euros par mois) pour l'isolé. Pour le chômeur cohabitant d'un couple ou ménage à deux revenus, en cas d'emploi au salaire minimum, la plus-value du travail s'élève respectivement à 35,8% et 24,6% (respectivement 652 euros et 531 euros par mois). Pour les bénéficiaires du revenu d'intégration, il est frappant de constater que, sauf pour l'isolé, la plus-value du travail se situe souvent dans les environs de la plus-value que l'on obtient en partant de l'allocation minimale de chômage, et pour le ménage monoparental, la plus-value, de 20,9% (271 euros par mois) est même inférieure²⁷. En effet, pour un chef de ménage, l'allocation minimale n'est pas beaucoup plus élevée que le revenu d'intégration: la différence n'est que de 4,1% (38 euros par mois). Pour un isolé, cette différence est plus grande et peut atteindre 16,7% (114 euros par mois). Il n'est dès lors pas surprenant de voir que, pour un bénéficiaire du revenu d'intégration isolé, le gain en cas de reprise du travail est nettement plus élevé, c.-à-d. d'au moins 69,6% (476 euros par mois). Il est donc totalement impossible de parler d'un piège *financier*!

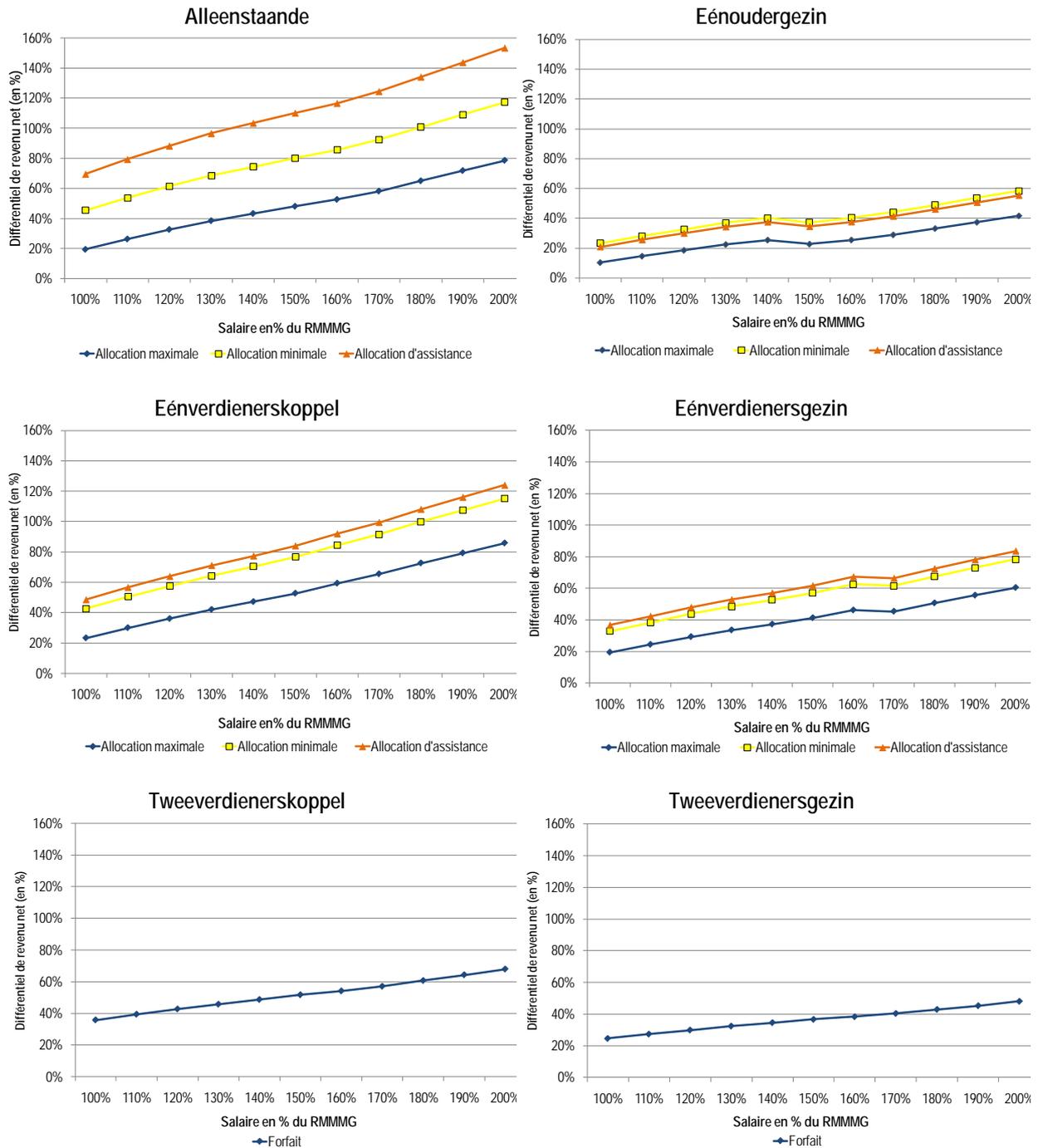
L'inclinaison des courbes de la plus-value du travail montre que celle-ci augmente de façon relativement similaire au salaire brut. Pour l'exprimer en chiffres, un doublement du salaire minimum peut entraîner plus qu'une multiplication par quatre de la plus-value du travail en partant de l'allocation maximale et plus qu'un doublement en partant de l'allocation minimale ou du revenu d'intégration. Seul le ménage monoparental et le ménage à un seul revenu présentent un léger ralentissement dans la hausse de la plus-value du travail. Les allocations familiales majorées que les chômeurs de longue durée peuvent conserver pendant maximum deux ans en cas de reprise du travail sont en effet liées à des conditions de revenu. Les allocations familiales majorées sont préservées jusqu'à un niveau

²⁶ C'était déjà ressorti des résultats du Tableau 2-4, p. ex., dans lequel le niveau de salaire brut était lié à l'accès à l'allocation minimale et maximale.

²⁷ Le parent isolé peut en effet bénéficier, en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration, du crédit d'impôt remboursable pour enfants à charge alors qu'avec l'allocation minimale de chômage (c.-à-d. 38 euros de plus par mois), il ne peut pas en bénéficier. Compte tenu de ce crédit d'impôt remboursable, le ménage monoparental s'en tire financièrement mieux avec le revenu d'intégration qu'avec l'allocation minimale de chômage. Dans le calcul des impôts dus, les enfants à charge engendrent un supplément de la quotité des revenus exemptée d'impôt. Lorsque les revenus imposables sont peu élevés, il se peut que ce supplément ne soit pas utilisé complètement et, le cas échéant, ce supplément peut être converti en un crédit d'impôt remboursable qui est toutefois plafonné (en 2008: 380 euros par enfant). En tant que bénéficiaire du revenu d'intégration, dont l'allocation n'est pas imposable, le parent isolé ouvre d'emblée ce droit. En tant que chômeur bénéficiaire de l'allocation minimale qui, elle, est imposable, le supplément est apparemment utilisé complètement et le chômeur ne peut donc plus en bénéficier.

salarial de seulement 140% du salaire minimum pour les parents isolés et jusqu'à 160% du salaire minimum pour les ménages à un seul revenu. Au-delà de ces niveaux salariaux, le chômeur ne remplit plus la condition de revenu, ce qui fait que le revenu disponible diminue légèrement et induit une plus-value du travail moins élevée.

Graphique 4-1 : Différentiel de revenu net (en %) en cas de transition du chômage de longue durée ou de l'aide sociale à l'emploi à temps plein, situation au 1er janvier 2008

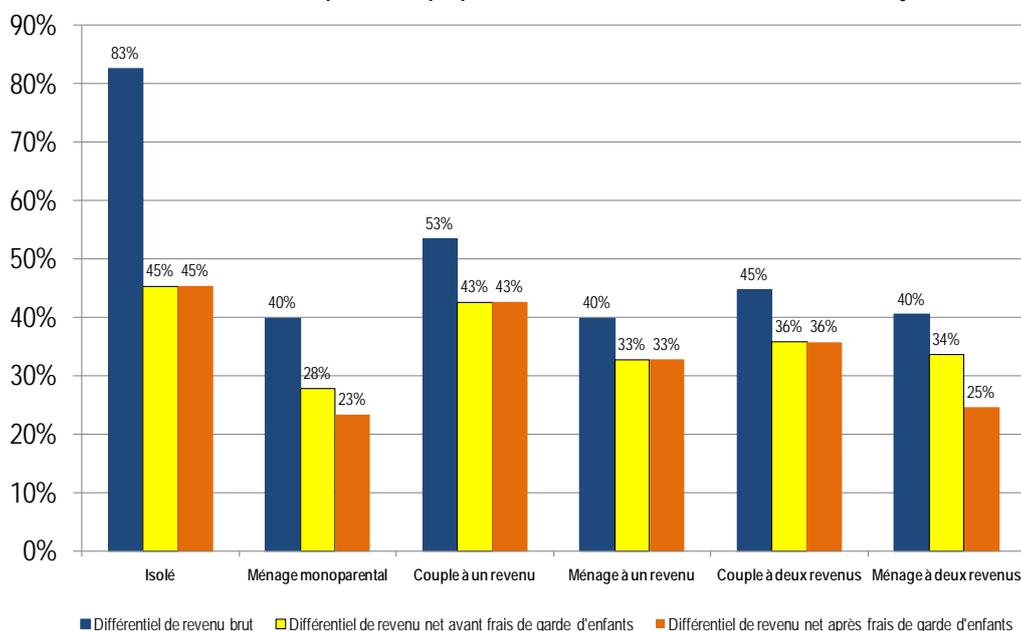


Source : calculs propres sur la base des résultats du modèle STASIM du CSB

Différents paramètres politiques déterminent dans une plus ou moins grande mesure les résultats précités: le montant de(s) l'allocation(s), le montant du RMMMG, le régime fiscal et parafiscal et le régime tarifaire de la garde d'enfants. De nombreux points ont déjà été cités plus haut dans le cadre de la comparaison internationale des conséquences financières de la reprise du travail par les chômeurs. Par conséquent, nous ne soulignons ici que les constats supplémentaires que nous pouvons effectuer sur la base des résultats du modèle STASIM.

Le graphique 4-2 reflète le parcours de la plus-value brute à la plus-value nette du travail pour le passage du chômage de longue durée assorti de l'allocation minimale ou du forfait au travail à temps plein au salaire minimum. Nous constatons à nouveau à quel point les impôts et les cotisations sociales pèsent le plus sur la plus-value du travail de l'isolé (de 82,6% à 45,4%) et du ménage monoparental (de 39,9% à 27,9%). Pour le ménage monoparental, interviennent en outre les frais de garde d'enfants, qui font chuter encore davantage la plus-value, à 23,4%. Pour le ménage à deux revenus, les frais de garde d'enfants exercent également un impact, même plus grand, sur la plus-value du travail, à la fois en termes relatifs et absolus. La plus-value nette du travail retombe de 33,6% à 24,6%. Pour rappel, le modèle STASIM utilise pour le calcul des frais de garde d'enfants les tarifs ou les contributions parentales de 'Kind & Gezin', uniquement valables en Communauté flamande. En Communauté française, ce sont les tarifs de 'l'Office de la naissance et de l'enfance' (ONE) qui s'appliquent et qui sont d'ailleurs plus élevés qu'en Flandre. Ainsi, en 2008, la contribution parentale au salaire minimum en Communauté française s'élevait à 6,71 euros par jour ou 1.543 euros par an (pour 230 jours de garde), tandis qu'en Communauté flamande, elle ne s'élevait qu'à 3 euros par jour ou 689 euros par an. Par conséquent, les frais de garde d'enfants feront chuter plus fort la plus-value du travail en Communauté française. La déduction fiscale des frais de garde d'enfants, plafonnée à 11,40 euros par jour, modère toutefois cet effet défavorable.

Graphique 4-2 : Différentiel de revenu brut et net en cas de transition du chômage de longue durée (allocation minimale ou forfait) vers un emploi à temps plein au salaire minimum, situation au 1er janvier 2008



Source : calculs propres sur la base des résultats du modèle STASIM du CSB

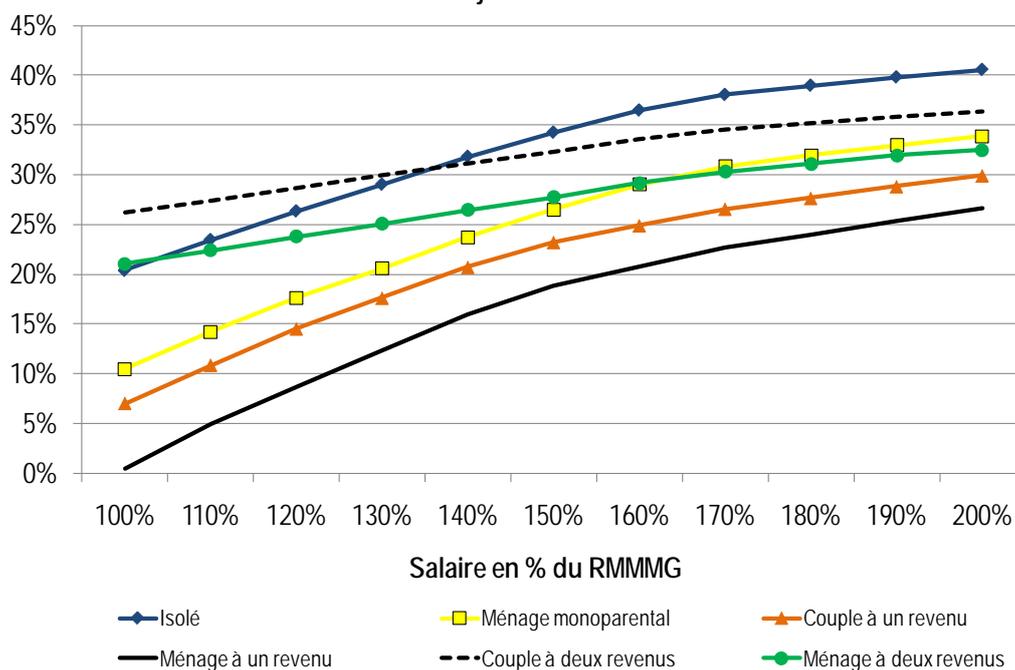
Comment ces 'charges' – fiscales, parafiscales et de garde d'enfants – varient-elles en fonction du salaire en cas de reprise du travail? Cela détermine en effet comment un 'salaire brut plus élevé' se traduit en une 'plus-value nette du travail plus élevée'. Avant de répondre à cette question, il est important de garder à l'esprit que les résultats tiennent compte de la déduction fiscale des frais de garde d'enfants qui intervient dans le décompte final de l'impôt des personnes physiques. La conséquence en est que la plus-value nette du travail est plus élevée et le taux d'imposition sur le revenu brut en cas d'occupation (c.-à-d. les impôts et les cotisations sociales en pourcent du revenu brut) moins élevé que si seul le précompte professionnel avait été appliqué.

Nous constatons au Graphique 4-3 que le taux d'imposition augmente avec le salaire brut; en effet, le régime fiscal et de contribution est progressif. Pour les ménages à deux revenus, le taux d'imposition est déjà élevé au salaire minimum et augmente par conséquent peu par rapport aux autres types de ménages. Le salaire du partenaire actif engendre en effet les taux marginaux d'imposition les plus élevés et ce, dès les salaires les plus bas auxquels le partenaire chômeur reprend le travail.

Il n'est pas possible de déduire de ce graphique les taux marginaux d'imposition (donc: impôts et cotisations sociales) qui expriment en pourcent ce qui est surtaxé du revenu brut supplémentaire, ici dix pourcent du salaire minimum. Pour un chômeur, ce revenu supplémentaire peut provenir par exemple d'une promotion 'x' années après sa reprise du travail ou d'un changement d'emploi au bout d'un certain temps. Or, pour les (faibles) niveaux salariaux sur la base desquels les résultats du modèle STASIM ont été calculés, nous constatons des taux marginaux d'imposition considérablement élevés, de 50% à pas moins de 70%. Dans la mesure où le chômeur tient compte du futur salaire, de tels taux d'imposition peuvent être 'décourageants', de même que pour les personnes déjà actives que menace un piège aux bas salaires²⁸ (voir Orsini, 2006a, 2006b). Ces taux marginaux d'imposition élevés sont inhérents au 'bonus à l'emploi'. Le 'bonus à l'emploi' implique une diminution des cotisations sociales pour les bas salaires (au 1er janvier 2008 pour les salaires jusqu'à 145% du RMMM), une diminution qui, en plus, diminue avec le salaire. En pourcentage, sur les bas salaires, ce n'est donc pas le pourcentage de cotisation classique de 13,02% qui s'applique mais un pourcentage inférieur qui augmente avec le salaire jusqu'à atteindre 13,02%. Dans ce régime, une majoration salariale induit implicitement un pourcentage de cotisation plus élevé, ce qui entraîne un taux marginal d'imposition élevé.

²⁸ Un 'piège aux bas salaires' fait référence à une situation dans laquelle une hausse du salaire brut (par exemple en travaillant plus longtemps, en travaillant à temps plein au lieu de travailler à temps partiel ou en changeant d'emploi) n'induit que peu voire pas de hausse du salaire net.

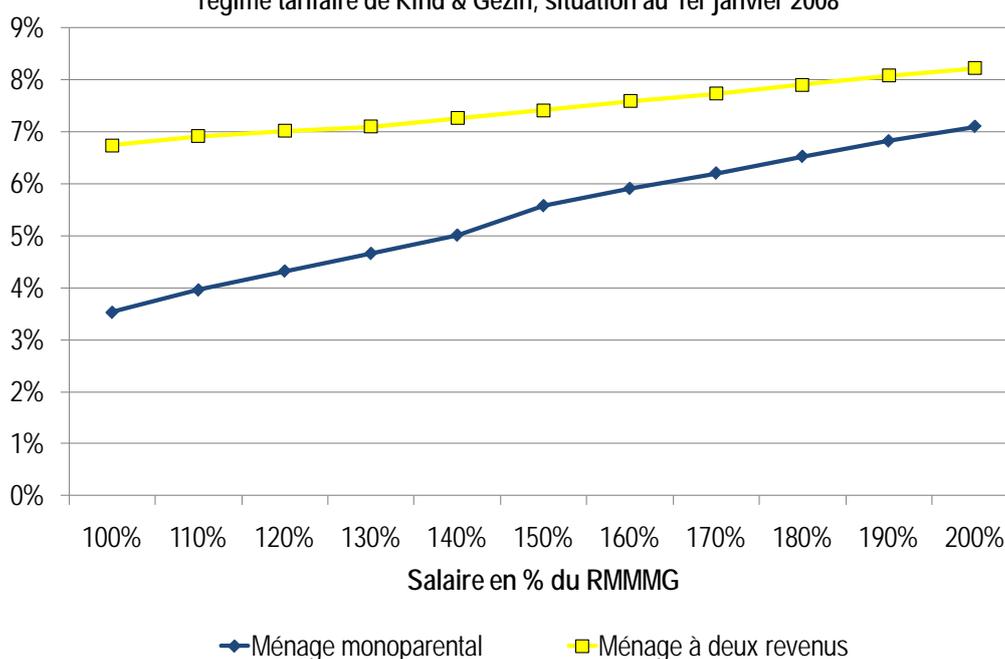
Graphique 4-3 : Impôts et cotisations sociales en % du revenu brut en cas d'occupation à temps plein, situation au 1er janvier 2008



Source : calculs propres sur la base des résultats du modèle STASIM du CSB

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les frais de garde d'enfants diminuent davantage la plus-value d'un emploi pour les ménages monoparentaux et les ménages à deux revenus. Ces frais de garde d'enfants sont calculés sur la base de tarifs liés aux revenus; un revenu (imposable) plus élevé entraîne donc une contribution parentale plus élevée. Le Graphique 4-4 montre ce que cela implique en termes de dépenses budgétaires: les frais de garde y sont exprimés en pourcent du revenu net. Pour un ménage monoparental, un doublement du salaire minimum entraîne un doublement du budget, de 3,5% à 7,1% du revenu net (c.-à-d. de 57 euros à 154 euros par mois). Les frais de garde augmentent donc de manière progressive. Pour le ménage à deux revenus, ces frais augmentent en revanche nettement moins vite, de 6,7% à 8,2% du revenu net (c.-à-d. de 195 euros à 287 euros par mois), le salaire du partenaire actif engendrant déjà, il est vrai, des frais plus élevés. Notez d'ailleurs que, alors que 'Kind & Gezin' utilise des tarifs qui augmentent progressivement avec le revenu, l'ONE utilise des tarifs fixes en fonction d'échelles de revenus: une petite augmentation des revenus se traduit par une augmentation progressive des tarifs en Communauté flamande mais peut engendrer, en Communauté française, une hausse abrupte des tarifs, notamment lorsque l'augmentation des revenus débouche sur le tarif d'une échelle de revenus supérieure.

Graphique 4-4 : Frais de garde d'enfants en % du revenu net en cas d'occupation à temps plein, sur la base du régime tarifaire de Kind & Gezin, situation au 1er janvier 2008



Source : calculs propres sur la base des résultats du modèle STASIM du CSB

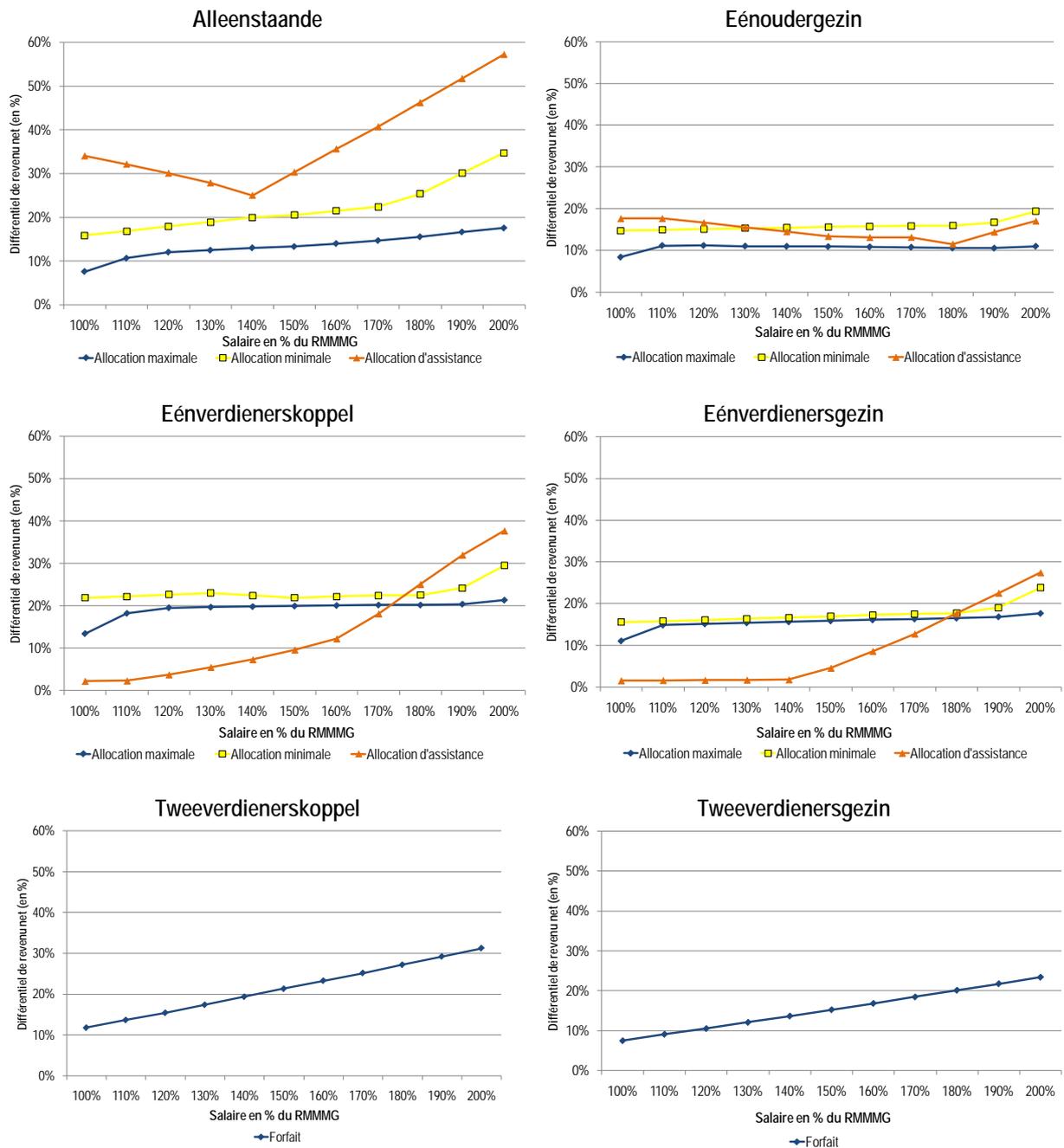
Emploi à mi-temps

Outre les paramètres politiques discutés jusqu'ici, les allocations supplétives de revenus jouent aussi un rôle important dans la détermination de la plus-value nette d'une reprise du travail à temps *partiel*. Il s'agit de l'allocation de garantie de revenu (AGR) pour le chômeur complet indemnisé qui reprend le travail à temps partiel – minimum 30% - (pour autant qu'il réponde à quelques conditions, dont la disponibilité pour le marché du travail à temps plein) et de l'exonération des ressources provenant de l'intégration socioprofessionnelle (ISP) pour les bénéficiaires du revenu d'intégration. Pour rappel, les deux allocations visent à garantir au travailleur à temps partiel un revenu supérieur ou au moins égal à l'allocation dont il aurait bénéficié s'il était resté au chômage. Le Graphique 4-5 illustre le fonctionnement de l'AGR et de l'exonération ISP, ainsi que leur impact sur la plus-value nette du travail, en cas d'occupation à *mi-temps* (19 heures par semaine).

Notez que les adaptations apportées au calcul de l'AGR, qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2008, ne sont pas intégrées ici dans les résultats puisque le modèle STASIM simule chaque fois la situation au 1er janvier. La logique qui sous-tend le régime de l'AGR reste toutefois maintenue et c'est précisément cette logique que nous voulons clarifier ici. Nous reviendrons plus loin sur ce que la réforme implique pour ces résultats.

Le résultat le plus important est peut-être qu'en cas d'occupation à mi-temps, aucun type de ménage ne connaît de perte de salaire, peu importe le montant de l'allocation que percevait la personne précédemment, ni en cas d'emploi au salaire minimum. Les deux allocations de compléments de revenus réalisent donc leur objectif, de façon fort différente il est vrai. Le régime de l'AGR remplit particulièrement bien son rôle. Examinons d'abord ces résultats de plus près.

Graphique 4-5: Différentiel de revenu net (en %) en cas de transition du chômage de longue durée ou de l'aide sociale à l'emploi à mi-temps, situation au 1er janvier 2008



Source : calculs propres sur la base des résultats du modèle STASIM du CSB

En partant de l'allocation maximale, une reprise du travail à mi-temps au salaire minimum résulte en une plus-value du travail de 8% pour l'isolé et le ménage monoparental (respectivement 74 euros et 119 euros par mois), de 11% pour le ménage à un seul revenu (165 euros par mois) et de 13% pour le couple à un seul revenu (147 euros par mois). Contrairement aux plus-values du travail en cas d'occupation à *temps plein*, un salaire brut plus élevé n'engendre qu'une hausse très limitée de la plus-value relative. Une hausse du salaire brut peut dès lors se traduire par un salaire net plus élevé, cette hausse du salaire net est malgré tout compensée par une baisse de l'AGR. Le régime de l'AGR induit donc une courbe 'lissée' de la plus-value du travail; il garantit pour ainsi dire aux travailleurs à temps partiel une plus-value du travail certaine. Il existe une seule exception à cet égard, à savoir dans le cas où le montant plafonné de l'AGR est déjà atteint et que ce montant reste inchangé après une hausse du salaire net. C'est en effet le cas lorsque le salaire minimum augmente de 10 % (de 100% à 110% du RMMM). Les droits à l'AGR sont maintenus jusqu'à 200% du RMMM. Au-delà de ce salaire brut, ce droit est caduc parce que le salaire mensuel brut, en cas d'occupation à *mi-temps* s'entend, est supérieur au montant du revenu minimum garanti. Puisqu'une hausse du salaire brut n'est plus compensée par une baisse de l'AGR, la plus-value du travail augmentera avec le salaire brut (non observable dans le graphique ci-dessus).

Même les chômeurs qui bénéficient de l'allocation minimale et qui envisagent de reprendre le travail à mi-temps peuvent réaliser une plus-value dans tous les cas. Au salaire minimum, l'isolé et le ménage monoparental réalisent un bénéfice d'environ 15% (respectivement 127 euros et 188 euros par mois), le couple à un seul revenu, 22% (207 euros par mois) et le ménage à un seul revenu 16% (207 euros par mois). Les droits à l'AGR deviennent ici plus vite caducs (c.-à-d. que le montant de l'AGR devient plus vite zéro): pour un isolé à partir de 180% et pour un chef de ménage à partir de 190%.

Contrairement aux chefs de ménage chômeurs de longue durée et aux isolés, les cohabitants qui bénéficient du forfait, n'ouvrent pas le droit à l'AGR lorsqu'ils vont exercer un emploi à *mi-temps*. En effet, la différence entre le salaire brut et ce forfait est trop grande, et le montant de l'AGR est par conséquent trop faible par rapport au montant minimum octroyé. Dans ce cas, au salaire minimum, la plus-value du travail n'est que de 12% (215 euros par mois) pour le couple à deux revenus et de 7% (161 euros par mois) pour le ménage à deux revenus. Pour ces ménages, une hausse du salaire brut signifie d'emblée une hausse de la plus-value du travail.

Nous n'avons examiné ici que les plus-values d'une occupation à *mi-temps*. Quid si la durée du travail est inférieure ou supérieure? Le Tableau 4-1 illustre l'impact d'une durée de travail plus courte ou plus longue sur la plus-value d'une occupation au salaire minimum pour un chômeur de longue durée isolé bénéficiant de l'allocation maximale. Une diminution de la durée du travail de 50% à 33% ne s'accompagne que d'une diminution de la plus-value nette de trois points de pourcent, et une hausse de 60% et 70%, d'une hausse de pas plus d'un et trois points de pourcent.

Tableau 4-1 : Impact de la durée du travail sur le différentiel de revenu net en cas d'occupation au salaire minimum, pour un isolé recevant une allocation maximale, situation au 1er janvier 2008

Temps de travail	Revenu net disponible en euros / mois	Différentiel de revenu net absolu en euros / mois	Différentiel de revenu net relatif en %
33	1023,65	52,55	5%
50	1044,76	73,66	8%
60	1060,67	89,57	9%
70	1077,52	106,42	11%

Source : Bogaerts (2008)

Obtient-on la même situation pour le bénéficiaire du revenu d'intégration que pour le chômeur? Pas tout à fait apparemment. Le CPAS paie en cas d'occupation un revenu d'intégration 'partiel' égal à la différence entre le revenu d'intégration d'une part et le salaire net en cas d'occupation diminué de l'exonération liée à l'intégration socioprofessionnelle d'autre part. De plus, cette 'prime' ou 'compensation' n'est pas imposable. L'isolé et le ménage monoparental conservent, en cas d'occupation à mi-temps, la plus-value la plus élevée, de respectivement 34% et 18% (233 euros et 229 euros par mois). Le couple et le ménage à un seul revenu ont en revanche le moins à y gagner en cas d'occupation, c.-à-d. chaque fois 2% (20 euros par mois). Comment cela se fait-il? Depuis 2003, un couple avec ou sans enfants reçoit deux revenus d'intégration individuels et non plus un montant pour le ménage tel que c'était l'usage précédemment. Ce revenu d'intégration représente la moitié d'un revenu d'intégration pour un parent isolé. En cas d'occupation à mi-temps au salaire minimum, le salaire net moins l'exonération est plus élevé que le revenu d'intégration individuel; l'exonération des ressources dans le cadre de l'ISP est donc caduque. De ce fait, le salaire net complet (donc sans l'exonération supplémentaire) est déduit de son montant du revenu d'intégration et de celui de son/sa partenaire. La compensation liée au fait d'accepter une occupation à temps partiel est dès lors nettement inférieure pour les parents seuls ou les isolés, avec pour corollaire une plus-value du travail particulièrement basse²⁹.

En ce qui concerne *l'inclinaison* des courbes de la plus-value du travail, il est singulier de constater, en ce qui concerne l'occupation à mi-temps de bénéficiaires du revenu d'intégration, que dans le cas de l'isolé et du ménage monoparental, la plus-value diminue au fur et à mesure que le salaire brut augmente: la hausse du salaire induit une diminution de la compensation ISP et, par conséquent, une plus grande part du revenu total, c.-à-d. du salaire, est imposée. La plus-value du travail diminue jusqu'au niveau auquel il n'est plus possible de faire valoir le droit à l'exonération ISP: à partir d'un salaire brut à 140% du salaire minimum pour les isolés, et à 180% pour les ménages monoparentaux. Pour les couples et ménages à un seul revenu, la faible plus-value du travail reste tant que subsiste le droit à une petite compensation (jusqu'à 150% et 140% pour respectivement le couple et le ménage). Ensuite, le travail génère de plus grandes plus-values.

²⁹ Malgré le fait que le ménage monoparental, le couple et le ménage à un seul revenu aient le même revenu pour le ménage, composé d'un seul revenu d'intégration pour le parent isolé et de deux 'demi'-revenus d'intégration pour les couples, la compensation est effectivement différente en cas d'occupation à mi-temps, par exemple au salaire minimum: 448,25 euros pour le parent isolé et 227,05 euros pour le couple et le ménage à un seul revenu.

La Belgique en détail, année 2008 – Résumé

- Les résultats concernent un chômeur de longue durée et un bénéficiaire du revenu d'intégration qui reprennent le travail soit à temps plein, soit à mi-temps. Le montant de l'allocation de chômage est soit l'allocation maximale, soit l'allocation minimale, soit le forfait (pour le cohabitant sans charge de famille). Le salaire en cas de reprise du travail peut aller du salaire minimum interprofessionnel au double de celui-ci.
- Les parents isolés et les couples/ménages à deux revenus ont le moins d'incitants financiers à reprendre le travail à temps plein. Différents paramètres politiques sous-tendent cette situation:
 - Les charges fiscales: en premier lieu, les ménages monoparentaux n'entrent pas en considération pour le quotient conjugal et le supplément de quotité du revenu exemptée d'impôt auquel ils ont droit ne le compense que partiellement, et en second lieu, les impôts progressifs entraînent pour les couples/ménages à deux revenus une facture fiscale plus élevée;
 - Allocations familiales: maintien des allocations familiales majorées jusqu'à un niveau salarial de seulement 140% du salaire minimum pour les parents isolés contre 160% pour les ménages à un seul revenu;
 - Frais de garde d'enfants: à l'utilisation de services agréés et subventionnés d'accueil des enfants est lié un coût qui diminue la plus-value du travail et qui, en plus, augmente progressivement avec le revenu net.
- En cas de reprise du travail à mi-temps, l'allocation de garantie de revenu (AGR) remplit correctement son rôle de garantir au travailleur à temps partiel / chômeur à temps partiel un revenu qui soit supérieur à l'allocation dont il aurait bénéficié s'il était resté chômeur complet, sans que le travail à temps plein en soit rendu financièrement moins attrayant, tel que c'était parfois le cas dans le passé (cf. ci-dessous). La plus-value induite par le fait de travailler un plus grand nombre d'heures semble toutefois être défavorable, du moins pour l'isolé.
- L'exonération des ressources provenant de l'intégration socioprofessionnelle (ISP) pour les bénéficiaires du revenu d'intégration ne réussit plus, depuis l'individualisation du revenu d'intégration en 2003, à rendre la reprise du travail à mi-temps financièrement attrayante pour tout le monde, en particulier pour les ménages à un seul revenu.

4.2 Les incitants financiers à la reprise du travail – Evolutions depuis 1999

Comment les incitants financiers à la reprise du travail en Belgique ont-ils évolué en plus d'une décennie de stratégie visant à 'rendre le travail financièrement attrayant'? Nous tentons de répondre ici à cette question en examinant, *en premier lieu*, comment la plus-value du travail a évolué, de même que les principaux paramètres politiques, de 1999 à 2008 et en analysant, *en second lieu*, les évolutions politiques les plus récentes, ainsi que leurs implications pour les conséquences financières de la reprise du travail par les chômeurs.

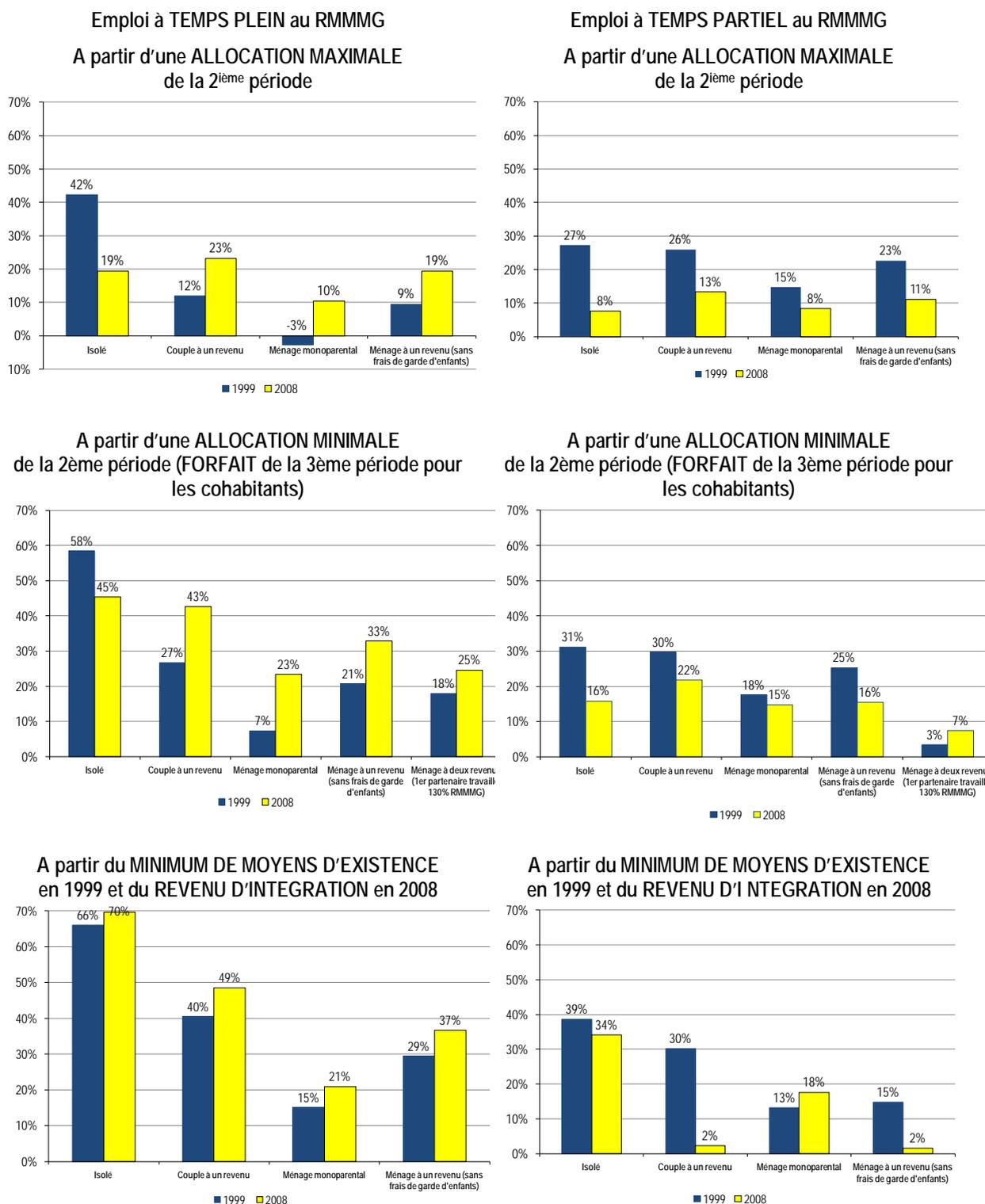
De 1999 à 2008

Le Graphique 4-6 reflète une comparaison entre 1999 et 2008 des résultats pour la plus-value nette du travail en cas de reprise du travail à temps plein et à mi-temps au salaire minimum interprofessionnel. Nous parcourons brièvement les principaux constats.

En cas d'occupation à *temps plein*, la plus-value nette du travail augmente considérablement, à l'exception de l'isolé lorsque celui-ci bénéficie d'une allocation de chômage, pour qui la plus-value du travail diminue très fortement - de 42% à 19% pour l'allocation maximale et de 58% à 45% pour l'allocation minimale. Ce qui frappe également, c'est la plus-value du travail nettement plus élevée que présente le ménage monoparental en 2008. Par le passé, cette plus-value du travail était même négative et il s'agissait donc plutôt d'un 'déficit du travail'. Néanmoins, les incitants financiers à la reprise du travail pour le ménage monoparental restent les plus faibles de tous les cas types abordés ici, comme en témoigne p. ex. les maigres 10% de plus-value du travail en cas d'allocation maximale.

Les évolutions précitées de la plus-value en cas de reprise du travail à temps plein résultent de diverses évolutions politiques dans le régime du chômage et d'aide sociale, de la pression fiscale et parafiscale et des tarifs des services agréés de garde d'enfants. En ce qui concerne les montants des allocations, nous constatons au Graphique 4-7 que ceux-ci ont augmenté plus vigoureusement que le salaire minimum interprofessionnel, en termes de pourcentages de croissance allant de 25,1% pour l'allocation minimale d'un chef de ménage à 60,5% pour l'allocation maximale d'un isolé d'une part contre 22,0% pour le salaire minimum d'autre part. Pour être complet, il est important de mentionner que lorsque nous prenons comme référence la hausse salariale moyenne dans le secteur privé (c.-à-d. salaires horaires: 35,2% et salaires annuels: 34,5%), ce sont uniquement les allocations minimales et maximales de l'isolé qui augmentent plus vigoureusement. Ces majorations des allocations visaient à renforcer la protection du revenu en cas de chômage et d'inactivité, à la fois le *caractère de solidarité* par le biais de minima et d'allocations d'aide sociale plus élevés et le *caractère d'assurance* via p. ex. une hausse du pourcentage de calcul pour les isolés - après un an de chômage - de 42% en 1999 à 53% en 2008.

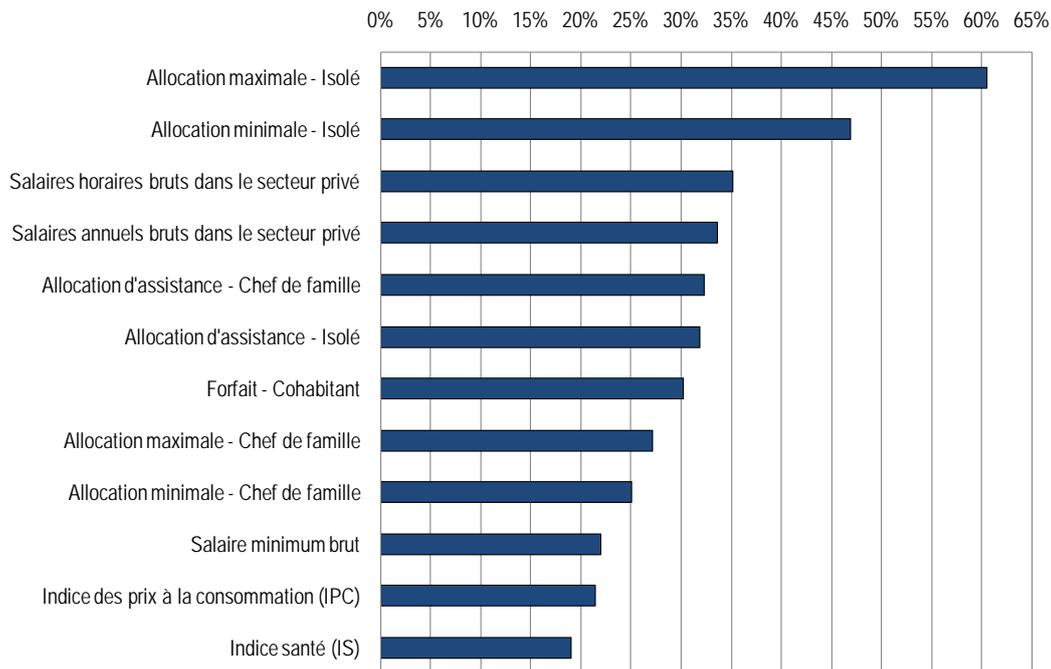
Graphique 4-6: Conséquences financières de la reprise du travail au RMMM : différentiel de revenu net (en %), comparaison entre 1999 et 2008



Note 1 : Depuis la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le minimum de moyens d'existence est appelé « revenu d'intégration ».

Source : calculs propres sur la base des résultats du modèle STASIM du CSB

Graphique 4-7 : Evolution du montant des allocations en cas de chômage de longue durée et des salaires : comparaison entre 1999 et 2008, écart en %



Source : calculs propres sur la base des résultats du modèle STASIM du CSB

Cette hausse *relativement* forte des montants des allocations n'a toutefois pas engendré, sauf pour le chômeur indemnisé isolé, de diminution de la plus-value en cas d'occupation à temps plein au salaire minimum, même au contraire, et ce pour deux raisons. *En premier lieu*, la pression des charges a diminué considérablement (voir le Tableau 4-2). En 2000 est intervenue la réduction des cotisations sociales personnelles, limitée dans le temps au début, mais prolongée dès 2005 pour une durée indéterminée et rebaptisée 'bonus à l'emploi' qui, simultanément, impliquait un montant supérieur de réduction. Par conséquent, les charges parafiscales ont chuté de 13,09% en 1999 à 3,2% en 2008. En outre, une profonde réforme fiscale a eu lieu en 2001 assortie de mesures, réparties sur les exercices 2001 à 2004, qui visaient à réduire l'impôt sur les bas revenus: l'adaptation des frais professionnels forfaitaires, l'introduction d'un crédit d'impôt individuel pour les bas salaires, l'adaptation des échelles de taxation, l'assimilation des quotités du revenu exemptées d'impôt pour les personnes mariées et les isolés, et le crédit d'impôt remboursable pour les enfants à charge. Le crédit d'impôt pour bas salaires a toutefois été supprimé pour l'exercice 2004 (année d'imposition 2005) et remplacé par une réduction plus élevée de la cotisation, qui était déjà entrée en vigueur en 2003. Cette opération présentait l'avantage d'avoir un impact immédiat sur le salaire net au lieu de l'impact différé jusqu'au moment de l'imposition fiscale³⁰.

³⁰ La note documentaire de Monville (2009, à paraître) porte précisément sur les diverses réformes intervenues depuis 1996 dans le domaine de l'impôt des personnes physiques et des cotisations sociales.

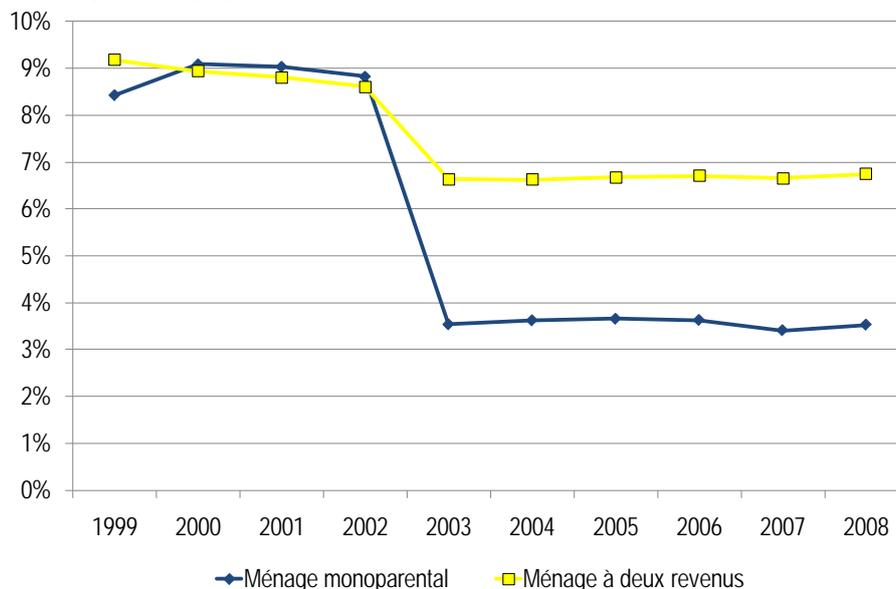
En second lieu, les frais de garde d'enfants (sur la base du régime tarifaire de 'Kind & Gezin'), exprimés en pourcentage du revenu net, ont diminué d'environ 9% à moins de 4% pour le ménage monoparental et à moins de 7% pour le ménage à deux revenus. En 2002, 'Kind & Gezin' a en effet modifié son mode de calcul des contributions parentales dans l'accueil subventionné des enfants. Depuis lors, un pourcentage déterminé du revenu est pris comme contribution alors qu'auparavant, les frais étaient liés à des échelles de revenus. En ont résulté des frais de garde moins élevés pour les bas revenus. Nous faisons remarquer que 'l'Office de la naissance et de l'enfance' en Communauté française utilise à ce jour des échelles de revenus, ainsi que des montants journaliers plus élevés. Notez aussi que la déductibilité fiscale des frais de garde d'enfants a été augmentée par le relèvement du plafond du montant déductible (depuis l'année de revenu 1999) et par une augmentation du pourcentage de déductibilité de 80% à 100% du montant des frais de garde (depuis l'année de revenu 2000).

Tableau 4-2 : Evolution des charges fiscales et parafiscales en cas d'occupation à temps plein au salaire minimum : de 1999 à 2008, en % du revenu brut

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Charges parafiscales										
	13,0%	6,3%	6,5%	6,6%	5,7%	5,8%	5,2%	2,8%	3,0%	3,2%
Charges fiscales										
Isolé	14,9%	17,8%	17,4%	16,3%	14,8%	16,6%	16,9%	17,7%	16,9%	17,2%
Ménage monoparental	3,0%	4,7%	4,5%	3,5%	4,9%	6,7%	6,9%	7,6%	6,9%	7,3%
Couple à un revenu	5,9%	8,0%	7,8%	6,9%	5,1%	3,5%	3,6%	4,2%	3,5%	3,8%
Ménage à un revenu	0,0%	1,4%	1,3%	0,3%	-1,5%	-4,1%	-4,0%	-3,5%	-3,4%	-2,8%
Total										
Isolé	27,9%	24,1%	23,8%	22,9%	20,5%	22,5%	22,1%	20,5%	19,9%	20,4%
Ménage monoparental	16,0%	11,0%	11,0%	10,1%	10,6%	12,6%	12,1%	10,5%	9,9%	10,5%
Couple à un revenu	19,0%	14,3%	14,3%	13,4%	10,8%	9,3%	8,9%	7,0%	6,5%	7,0%
Ménage à un revenu	13,0%	7,7%	7,7%	6,8%	4,2%	1,7%	1,3%	-0,6%	-0,4%	0,4%

Source : calculs propres sur la base des résultats du modèle STASIM du CSB

Graphique 4-8: Evolution des frais de garde d'enfants (sur la base du régime tarifaire de Kind & Gezin) en cas d'emploi à temps plein au salaire minimum : de 1999 à 2008, en % du revenu net



Source : calculs propres sur la base des résultats du modèle STASIM du CSB

Il est important de noter que dans les mesures précitées interviennent des interactions avec divers autres paramètres politiques susceptibles d'en affaiblir l'impact positif sur la plus-value en cas de reprise du travail, d'où la présence d'un effet de 'crowding out' (effet d'éviction). Ainsi, des charges parafiscales inférieures induisent un revenu imposable plus élevé et donc des charges fiscales plus élevées. Même une diminution des frais de garde d'enfants par le biais de la déduction fiscale peuvent entraîner des charges fiscales plus élevées. Ceci explique par exemple pourquoi les charges fiscales d'un ménage monoparental sont passées de 3,5% en 2002 à 4,9% en 2003, malgré la réforme fiscale.

En ce qui concerne l'occupation à *mi-temps*, nous obtenons en général une situation inverse à celle de l'occupation à *temps plein* (voir le Graphique 4-6). Pour le chômeur qui bénéficie soit de l'allocation minimale, soit de l'allocation maximale, nous constatons une forte baisse des incitants financiers à reprendre le travail³¹. Ce fut le résultat de l'adaptation du mode de calcul de l'allocation de garantie de revenu (AGR) en 2005. Cette adaptation résultait du constat que, sous ce régime, le travailleur n'était pas financièrement gratifié au fur et à mesure qu'il travaillait davantage d'heures: l'augmentation du salaire brut plus élevé était compensée par un montant AGR inférieur. Pour l'occupation à mi-temps toutefois, cette réforme a eu des effets négatifs sur la plus-value nette du travail. Alors qu'auparavant, la plus-value d'une occupation au salaire minimum se situait autour de 20 à 30 pourcent, elle ne revint, après la réforme, plus qu'à 10 à 15 pourcent. La réforme est certes sans conséquence pour le chômeur cohabitant d'un ménage à deux revenus qui bénéficie du forfait de la troisième période (d'indemnisation) puisque ni avant la réforme, ni après, il ne peut bénéficier de l'AGR. En 2008, le régime de l'AGR a connu une nouvelle réforme en profondeur qui a eu de lourdes conséquences pour les chômeurs qui reprennent le travail à temps partiel mais qui continuent à chercher un emploi à temps plein.

Nous constatons, non seulement pour le chômeur indemnisé mais aussi pour le bénéficiaire du revenu d'intégration, une chute drastique de la plus-value en cas de reprise du travail à mi-temps, en particulier pour les cohabitants d'un ménage à un seul revenu, respectivement de 30% à 2% et de 15% à 2%. C'est dû en grande partie à la conversion en 2003 du 'minimum de moyens d'existence' en 'revenu d'intégration' qui, outre la majoration de l'allocation d'aide sociale, impliquait également l'individualisation de cette dernière. En raison de cette individualisation, un couple (avec ou sans enfants) reçoit deux 'demi'-allocations individuelles, au lieu d'une allocation pour le ménage, qui ensemble forment le même montant que celui accordé à un ménage monoparental. De ce fait, les couples dont l'un des partenaires reprend le travail à temps partiel sont lésés (cf. plus haut). Pour l'isolé, la majoration du montant du revenu d'intégration, de plus de 30% durant la période de 1999 à 2008, a eu une double conséquence. D'une part, elle a diminué directement la différence de revenus entre le 'travail' et le 'non-emploi' et, d'autre part, l'isolé pouvait à nouveau compter sur l'exonération socioprofessionnelle (avant, la différence de revenus était trop grande pour ouvrir le droit à cette exonération). C'est la raison pour laquelle sa plus-value nette du travail n'a diminué que modérément de 39% en 1999 à 34% en 2008.

³¹ Notez d'ailleurs qu'en 1999, avec une allocation maximale, il pouvait être financièrement plus intéressant de travailler à mi-temps qu'à temps plein. Pour le couple à un seul revenu, p. ex., la plus-value nette du travail s'élevait respectivement à 26% et 12% en cas d'occupation au salaire minimum.

Evolution politiques récentes

Cette année, tout comme l'année dernière, plusieurs décisions politiques ont été prises qui peuvent influencer dans une plus ou moins grande mesure les incitants financiers à la reprise du travail pour les chômeurs (de longue durée) (voir le cadre 3 ci-dessous). Puisque le modèle STASIM reflète chaque fois la situation au 1er janvier de l'année concernée (et se base donc sur la réglementation en vigueur à ce moment-là), et que 2008 est la dernière année pour laquelle les données de base sont disponibles, les résultats précités ne tiennent pas compte des mesures entrées en vigueur dans le courant des années 2008 et 2009. De plus, toutes les décisions politiques et leurs conséquences pour la plus-value du travail ne sont pas visibles dans les résultats, notamment lorsqu'il s'agit d'un cas type qui n'est pas pris en considération ici (p. ex. l'augmentation du pourcentage de calcul pour les chômeurs cohabitants durant la première année de chômage).

Cadre 3: Liste de principales décisions politiques prises récemment par le gouvernement fédéral ayant des conséquences pour les incitants financiers à la reprise du travail

Chômage:

- le 01.01.2007 : le relèvement du plafond de calcul (et donc de l'allocation maximale) de 1%.
- le 01.04.2007: l'augmentation de l'allocation d'attente pour les isolés âgés de plus de 21 ans de 2%.
- le 01.01.2008: (1) l'augmentation des minima et des allocations forfaitaires (à l'exception de l'interruption de carrière et du crédit-temps) de 2% et (2) l'augmentation des pourcentages de calcul à 53% (au lieu de 50% durant la 2e période) pour les chômeurs isolés et à 58% (au lieu de 55% durant la 1ère période) pour les chômeurs cohabitants.
- le 01.07.2008: (1) le relèvement du plafond de revenu pour le partenaire d'un chômeur avec charge de famille à 600 euros bruts par mois (au lieu de 414,44 nets), (2) une assimilation de la période d'activité indépendante au stage d'attente³², et (3) plusieurs modifications relatives à l'allocation de garantie de revenu³³ à savoir (a) l'augmentation du plafond du salaire mensuel brut pour l'octroi de l'AGR à 1.415,68 euros³⁴, (b) le montant du supplément horaire ne dépend plus de la situation familiale (le montant correspond pour toutes les catégories familiales au montant qui était octroyé avant le 1er juillet au travailleur avec charge de famille) et (c) le calcul du salaire net à temps partiel dans la formule de calcul de l'AGR ne tient plus compte du bonus crédit d'emploi.
- le 01.01.2009: (1) l'augmentation du pourcentage de calcul de 58% à 60% pour les chômeurs cohabitants durant la 1ère période et (2) le relèvement du plafond de calcul comme suit: (a) de 300 euros durant les 6 premiers mois de chômage, (b) de 150 euros après 6 mois de chômage, du 7e au 12e mois, (c) de 0,8% après 12 mois de chômage.
- le 01.02.2009: la modification du régime de supplément pour frais de garde d'enfants – les parents isolés qui après au moins 3 mois de chômage (indemnisé) reprennent le travail en tant que salarié ou indépendant, peuvent bénéficier d'une prime de 75 euros par mois durant une période maximale de 12 mois, au lieu d'un supplément unique à hauteur de 743,68 euros.
- le 01.05.2009: l'augmentation du pourcentage de calcul de 53% à 53,8% pour les chômeurs isolés durant la 2e période.

³² Un jeune qui a terminé ses études n'a droit à une allocation d'attente qu'après un stage d'attente de 9 à 12 mois, durant lesquels il s'est inscrit comme demandeur d'emploi, a travaillé comme salarié ou, depuis le 1er juillet 2008, a travaillé comme indépendant.

³³ Auparavant, le montant de l'AGR était calculé de la façon suivante, du moins lorsque le salaire mensuel brut était inférieur au RMMM:

Montant de l'AGR = [allocation de chômage + montant mensuel pour le supplément horaire des heures qui dépassent le tiers d'un horaire à temps plein – le salaire net à temps partiel], avec le salaire net = [salaire brut – (cotisation sociale – bonus à l'emploi) – précompte professionnel]. Le supplément horaire y dépend de la situation familiale et le montant de l'AGR comporte à la fois une limite maximale et une limite minimale.

³⁴ Il s'agit d'un montant indexé, en vigueur depuis le 1er septembre 2008.

- le 01.09.2009: l'augmentation des minima et des allocations forfaitaires (à l'exception de l'interruption de carrière et du crédit-temps) de 2%.

Aide sociale:

- le 01.04.2007: le relèvement du revenu d'intégration de 2%.
- le 01.01.2008: le relèvement du revenu d'intégration de 2%.
- le 01.01.2009: le relèvement du revenu d'intégration de 2%.

Allocations familiales:

- le 01.01.2007: le maintien durant 2 ans (au lieu de 6 mois) des allocations familiales majorées en cas de reprise du travail.
- le 01.10.2008: deux modifications relatives au droit des ménages monoparentaux à un supplément d'allocations familiales: (1) le plafond de revenus pour avoir droit au supplément a été relevé de 1.846,53 euros à 2.060,91 euros bruts par mois et (2) une majoration du supplément de 42,46 euros pour un premier enfant et de 26,32 euros pour un deuxième enfant (au lieu de chaque fois 21,22 euros).

Salaire minimum:

- le 01.04.2007: l'augmentation du RMMM de 25 euros.
- le 01.10.2008: l'augmentation du RMMM de 25 euros.

Fiscalité:

- le 01.07.2008: l'augmentation (année d'imposition 2009) de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 250 euros (jusqu'à 6.400 euros) pour un revenu imposable jusqu'à 22.870 euros par an (par contribuable) avec répercussion sur le précompte professionnel à partir du 01.07.2008.
- le 02.04.2009: la Cour constitutionnelle a confirmé, dans un arrêt, la non-neutralité pour les différentes formes de communauté de la fiscalité pour les chômeurs, les personnes mariées et les cohabitants légaux ne pouvant bénéficier de la même réduction fiscale que les cohabitants de fait. Les chômeurs mariés ou cohabitant légalement se voient rembourser par conséquent les impôts payés en trop.

Parafiscalité:

- le 01.10.2008: une augmentation du bonus à l'emploi de 32 euros par mois pour les personnes à faible revenu (cette augmentation du bonus diminue progressivement à mesure que le salaire augmente, jusqu'à ce que 0 euro soit finalement atteint dès que le salaire est de 300 euros supérieur au RMMM).

Divers:

- le 01.02.2009: une augmentation de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail (en transports en commun) de 60% à 75%.

Quelles conséquences ces décisions politiques récentes ont-elles sur la plus-value en cas de reprise du travail? Nous nous contentons ici de donner quelques indications quant à la direction que prend l'évolution de la 'plus-value du travail'. En effet, des simulations complémentaires sont indispensables pour obtenir une analyse plus complète.

Dans la lutte contre le piège financier à l'emploi, quelques mesures de caractère spécifique ont été prises ces dernières années, 'spécifique' au sens où les mesures visaient à régler des situations concrètes dans lesquelles les incitants financiers sont susceptibles d'être améliorés³⁵. Ainsi en 2007, le maintien des allocations familiales *majorées* en cas de reprise du travail a été prolongé de 6 mois à 2 ans, ce qui impliquait une amélioration non négligeable de la plus-value nette du travail. Pour un ménage monoparental, par exemple, qui bénéficie d'une allocation minimale, cela implique une

³⁵ En ce qui concerne le 'bonus à l'emploi par exemple, nous pouvons dire qu'il s'agit d'une mesure de caractère *général* puisqu'elle concerne tous les chômeurs qui reprennent le travail à un 'bas salaire'.

augmentation de la plus-value nette du travail de 6,4% (indépendamment du salaire auquel la personne a repris le travail); au salaire minimum, cela signifie une hausse de la plus-value d'environ un tiers.

Un autre exemple de mesure spécifique est l'augmentation du plafond de revenus pour le partenaire d'un chômeur avec charge de famille à 600 euros bruts au lieu de 414,44 euros nets. Cette mesure vise à éviter qu'un chômeur chef de ménage perde trop rapidement son statut de chef de ménage lorsque son/sa partenaire reprend le travail à temps partiel. La perte de ce statut débouche en effet sur l'allocation inférieure d'un cohabitant (sans charge de famille), et implique donc une perte de revenus qui peut décourager la reprise du travail à temps partiel par le partenaire.

La décision ayant les conséquences les plus lourdes est toutefois la réforme de l'allocation de garantie de revenu (AGR) pour les chômeurs qui reprennent le travail à temps partiel mais qui continuent à chercher un emploi à temps plein. Il s'agit de changements dans le calcul du montant de l'AGR qui peuvent rendre le travail à temps partiel plus attrayant sans rendre pour autant le travail à temps plein non attrayant, comme c'était parfois le cas dans le passé (cf. plus haut). Grâce à l'augmentation du plafond du salaire mensuel brut pour l'octroi de l'AGR, un plus grand nombre de chômeurs qui reprennent le travail à temps partiel peuvent bénéficier de ce supplément de revenu. Par ailleurs, l'isolé peut désormais compter sur le même supplément horaire, plus élevé, du chef de ménage et donc sur un montant d'AGR plus élevé. Ceci implique non seulement une hausse du niveau de la plus-value du travail (c.-à-d. un glissement vers le haut de la courbe de la plus-value du travail), mais également que le salaire doit monter davantage avant que l'AGR disparaisse totalement. Le cohabitant peut en principe également en bénéficier bien que subsiste toutefois la question de savoir si, avec le faible forfait de la troisième période d'indemnisation, il peut bénéficier de l'AGR (ce qui n'était pas le cas avant la réforme). Un constat analogue est celui des conséquences, pour la plus-value du travail, de la suppression du bonus à l'emploi dans le calcul de l'AGR, avec la différence qu'un chef de ménage aussi (et donc le ménage monoparental, le couple et le ménage à un seul revenu) connaîtra une augmentation de la plus-value du travail. Avec ces adaptations de calcul, il est important de vérifier si, et dans quelle mesure, la limite maximale qui a été fixée pour le montant de l'AGR limitera ces effets positifs. Ce qui requiert des simulations complémentaires.

Les autres décisions politiques récentes portent principalement sur des mesures visant à renforcer le caractère d'assurance et de solidarité du régime de chômage et d'aide sociale, et à mettre en œuvre les avis relatifs à la liaison au bien-être des allocations sociales 2007-2008 et 2009-2010 qu'ont émis les partenaires sociaux. Dans la mesure où ces mesures augmentent le revenu en cas de dépendance à l'égard des prestations sociales, elles diminuent la plus-value en cas d'occupation. Bien que plusieurs décisions touchent également les chômeurs de longue durée, c'est surtout la situation pécuniaire des chômeurs de courte durée qui en a été améliorée. Le caractère d'assurance en particulier est renforcé sur deux points la première année de chômage. En premier lieu, la modulation des pourcentages de calcul en fonction du ménage disparaît; de ce fait, pour le cohabitant, tout comme pour l'isolé et le chef de ménage, le pourcentage du salaire brut plafonné appliqué pour le calcul du montant initial de l'allocation est de 60%, alors qu'en 2007, il était encore de 55%. En second lieu, les plafonds de calcul ont été considérablement relevés, de 300 euros durant les six premiers mois de chômage et de 150 euros du septième au douzième mois de chômage. Ce qui revient à une hausse respective de 15,7% et 7,9% des montants maximums. Comparativement, le caractère de solidarité a progressé plutôt modérément, avec une hausse à deux reprises des minima et des forfaits, de chaque fois 2%. La tension (c.-à-d. la distance) entre les minima et les maxima est par conséquent devenue plus grande. Dans une prochaine note documentaire sur la situation pécuniaire des chômeurs, nous reviendrons en détail sur les conséquences des décisions politiques récentes pour le caractère de solidarité et d'assurance du régime de chômage en Belgique.

Quelles sont les implications de ces évolutions politiques pour les résultats présentés? Etant donné que les résultats du modèle STASIM concernent les chômeurs de longue durée, les conséquences pour la plus-value en cas de reprise du travail seront relativement limitées, surtout en cas 'd'emploi à bas salaires' où l'effet négatif de la hausse des minima, des forfaits et des revenus d'intégration est compensé par des mesures fiscales et parafiscales ciblant les bas revenus, en particulier l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt et du bonus à l'emploi. Bien que les résultats de l'OCDE concernent les chômeurs de courte durée, l'impact des modifications apportées au régime de chômage aura peu de conséquences, sauf pour les ménages à deux revenus qui, en raison du pourcentage de calcul plus élevé, voient augmenter leur allocation brute de plus de 9%. Nous ne pourrions observer les conséquences du relèvement du plafond de calcul et donc des allocations maximales dans les cas types qui ont été abordés ici. En effet, l'accent est mis ici sur le chômeur qui travaillait précédemment à 50% du salaire moyen et dont l'allocation est donc inférieure à l'allocation maximale. En revanche, les mesures (para)fiscales exerceront ici un effet positif, mais dont l'ordre de grandeur est difficile à déterminer. Par ailleurs, l'augmentation du pourcentage de calcul pour l'isolé, après un an de chômage, de 50% à 53,8% n'est pas sans conséquence pour les résultats concernant l'impact de la durée du chômage sur le revenu net (voir le tableau 6): auparavant, l'allocation brute diminuait de 16,7% après un an de chômage, tandis qu'aujourd'hui elle diminue de 9,0%, soit 7,7 points de pourcent de moins. Pour le cohabitant sans charge de famille, pour qui le pourcentage de calcul est passé la première année de 55% à 60%, nous observons l'inverse: l'allocation brute diminue aujourd'hui de 33,0% au lieu de 27,3% précédemment.

La Belgique en évolution, de 1999 à aujourd'hui – Résumé

- Les résultats concernent un chômeur de longue durée et un bénéficiaire du revenu d'intégration qui reprennent le travail soit à temps plein, soit à mi-temps, au salaire minimum interprofessionnel.
- Les incitants financiers à reprendre le travail à temps plein ont été fortement améliorés de début 1999 à début 2008, sauf pour l'isolé, pour qui la plus-value du travail reste toutefois la plus élevée de tous les types de ménages. Cette amélioration quasi générale est due dans une large mesure à l'abaissement des charges parafiscales et des frais de garde d'enfants (en Flandre). L'effet total est toutefois annulé partiellement par la hausse des charges fiscales qu'ont engendrées ces mesures politiques. Ceci illustre l'importance de tenir compte dans les décisions politiques des interactions susceptibles d'intervenir entre les différents instruments politiques.
- En cas de reprise du travail à mi-temps, en revanche, on constate durant la même période et à la fois pour les chômeurs et pour les bénéficiaires du revenu d'intégration une dégradation considérable des plus-values du travail. Pour les chômeurs, une réforme du régime de l'AGR a été menée en juillet 2008 pour y remédier. De nouvelles simulations sont toutefois nécessaires pour évaluer l'impact précis sur les incitants financiers à la reprise du travail à mi-temps, et pour évaluer dans quelle mesure il est financièrement attrayant de travailler un plus grand nombre d'heures. Pour les bénéficiaires du revenu d'intégration, l'individualisation du revenu d'intégration continue à jouer des tours à l'homme ou la femme d'un couple avec ou sans enfants qui veut reprendre le travail à temps partiel.
- Les évolutions politiques les plus récentes – en exécution des avis relatifs à la liaison au bien-être des allocations sociales 2007-2008 et 2009-2010 émanant des partenaires sociaux – étaient surtout placées sous le signe d'un renforcement du caractère de solidarité et d'assurance du régime de chômage, principalement orienté vers les chômeurs de courte durée. Toutefois, dans la lutte contre le piège du chômage, quelques mesures ont été prises qui améliorent, dans des cas concrets, les incitants financiers à la reprise du travail, dont la principale est la réforme déjà mentionnée de l'AGR.

5 Conclusion

La problématique du chômage de longue durée est depuis longtemps à l'agenda politique de la Belgique. Il est prometteur, mais sans plus, de constater que le chômage de longue durée diminue depuis le tournant du siècle. Néanmoins, la Belgique appartient au cercle des Etats membres de l'UE des 15 où le chômage de longue durée est le plus élevé. A la lumière de la crise financière et économique actuelle, historiquement sévère, surgit en outre la question de savoir si la hausse du chômage ne va pas se traduire à nouveau en un chômage structurel ou si elle est plutôt de nature passagère.

Dans la réponse politique apportée ces dix dernières années à la problématique du chômage de longue durée, nous notons deux actions politiques de poids. En premier lieu, le renforcement du suivi et l'accompagnement des chômeurs qui ont effectivement débuté en 2004. En second lieu, les actions qui font partie de la stratégie visant à rendre le travail financièrement attrayant pour les chômeurs. Ces dernières faisaient l'objet de la présente note documentaire: comment les incitants financiers à la reprise du travail en Belgique pour les chômeurs et les bénéficiaires du revenu d'intégration ont-ils évolué en plus d'une décennie de stratégie visant à 'rendre le travail financièrement attrayant'?

Globalement, nous pouvons dire que le gain financier d'un emploi à bas salaire pour un chômeur s'est considérablement amélioré depuis 1999, à tel point que la Belgique ne fait plus partie des cancre de la classe, au contraire. C'est dû surtout à la réduction sélective des cotisations sociales personnelles (c.-à-d. le 'bonus à l'emploi'), mais aussi à quelques interventions spécifiques dans le régime de chômage et à la réduction des tarifs de l'accueil agréé d'enfants (en Flandre). Cela signifie-t-il que les incitants financiers à la reprise du travail pour les chômeurs et les bénéficiaires du revenu d'intégration ne posent plus du tout de problème? Comment concilier cela avec le chômage de longue durée encore toujours élevé de la Belgique par rapport aux autres Etats membres de l'UE des 15?

Pour répondre à la première question, le constat principal formulé ci-dessus n'empêche pas que dans des cas concrets, les incitants financiers à la reprise du travail peuvent être défavorables. Ce qui peut être le cas par exemple des parents isolés - surreprésentés parmi les chômeurs de longue durée – surtout lorsque nous tenons compte du fait que les résultats présentés n'indiquent que la limite maximale de la 'plus-value du travail', puisque les coûts liés au travail notamment n'y sont pas suffisamment pris en compte. Par ailleurs, la reprise du travail à temps partiel rapporte peu aux couples avec ou sans enfants qui bénéficient d'un revenu d'intégration.

Il va de soi que 'rendre le travail financièrement attrayant' n'est pas la panacée qui aidera à supprimer totalement le chômage de longue durée. Il fait partie d'une stratégie plus vaste pour l'emploi qui porte sur la stimulation à la fois de la demande d'emplois (création d'emplois) et de l'offre d'emplois (participation au marché du travail), ciblant à la fois le court et le long terme. Dans ce sens, la réussite de l'amélioration du passage du chômage à l'emploi dépend tout autant de la politique menée en matière d'accompagnement et de suivi des chômeurs, d'enseignement, d'apprentissage tout au long de la vie, d'entrepreneuriat, etc. Parmi les pays de référence, les Pays-Bas nous montrent par exemple comment, malgré des incitants financiers globalement peu efficaces pour stimuler la reprise du travail par les chômeurs, ils réussissent à maintenir le chômage de longue durée à un bas niveau. Découvrir comment ce pays s'y prend constitue une piste de recherche intéressante pour l'avenir.

6 Bibliographie

BLANCHARD, O. (2006), "European unemployment: the evolution of facts and ideas", *Economic Policy*, vol. 21(45), p. 5-59.

BOGAERTS, K. (2008), "Bestaan er nog financiële vallen in de werkloosheid en in de bijstand in België?", CSB-Berichten, Université d'Anvers, Décembre 2008, 28 p., via Internet à l'adresse: <http://webhost.ua.ac.be/csb/docs/20081208112447YYNW.pdf>

CARD D., R. CHETTY et A. WEBER (2007), "The spike at benefit exhaustion: leaving the unemployment system or starting a new job?", IZA Discussion papers, n° 2590, Janvier 2007, Institute for the Study of Labor, 33 p., via Internet à l'adresse: <ftp://repec.iza.org/RePEc/Discussionpaper/dp2590.pdf>

CARONE G., K. STOVICEK, F. PIERINI et E. SAIL (2009), "Recent reforms of the tax and benefit systems in the framework of flexicurity", *European Economy Occasional papers*, n° 43, Commission européenne, 88 p., via Internet à l'adresse: http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/publication14173_en.pdf

D'ADDIO A., I. DE GREEF et M. ROSHOLM (2002), "Assessing unemployment traps in Belgium: using panel data sample selection models", IZA Discussion papers, n° 669, Institute for the Study of Labor.

COMMISSION EUROPEEN (2009), *Implementation of the Lisbon strategy structural reforms in the context of the European economic recovery plan – annual country assessments*, Bruxelles, Commission européenne, 60 p., via Internet à l'adresse: <http://ec.europa.eu/growthandjobs/pdf/european-dimension-200812-annual-progress-report/annualass.pdf>

BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2009), *Perspectives économiques 2009-2014*, Bruxelles, Bureau Fédéral du Plan, 212 p., via Internet à l'adresse: http://www.plan.be/admin/uploaded/200905191212010.proj2009_nl.pdf

FREDERIKSSON, P. et B. HOLMLUND (2003), "Improving incentives in unemployment insurance: a review of recent research", IFAU Working paper, n° 5, Institute for Labour Market Policy Evaluation, 43 p., via Internet à l'adresse: <http://www.ifau.se/upload/pdf/se/2003/wp03-05.pdf>

GANGJI, A. (2008), *Analyse micro-économique du coût du chômage en Belgique : Réflexions en matière de perspectives sur le marché du travail et pauvreté*, thèse de doctorat, Université Libre de Bruxelles, via Internet à l'adresse: <http://theses.ulb.ac.be/ETD-db/collection/available/ULBetd-08292008-095829/>

HERMAN, G. (red.) (2008), *Travail, chômage et stigmatisation. Une analyse psychosociale*, De Boeck Université et Institut Wallon de l'Evaluation de la Prospective et de la Statistique, 408 p.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EMPLOI (2007), *Rapport 2006*, spf Emploi, Travail et Concertation sociale, 140 p., via Internet à l'adresse: <http://www.meta.fgov.be/WorkArea/showcontent.aspx?id=9082>

HOLMLUND, B. (1998), "Unemployment insurance in theory and practice", *Scandinavian Journal of Economics*, vol. 100 (1), pp. 113-141.

IMF (2008), Belgium: 2007 Article IV Consultation, IMF Country report, n° 08/111, mars 2008, International Monetary Funds, 46 p., via Internet à l'adresse:
<http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2008/cr08111.pdf>

KRUGMAN, P. (1994), "Past and prospective causes of high unemployment", Economic Review, Federal Reserve Bank of Kansas City, n°4, pp. 23-43, via Internet à l'adresse:
<http://www.kansascityfed.org/publicat/econrev/pdf/4q94krug.pdf>

MONVILLE, M. (2009), "Effets des changements (para)fiscaux sur l'évolution du salaire net à prix constants (1996-2006)", Note documentaire CCE, Conseil central de l'économie, à paraître.

NEVEJAN, H. (2008), "Un piège à l'emploi en Belgique?", Lettre Mensuelle Socio-économique, janvier 2008, Conseil central de l'économie.

OECD (1996), The OECD jobs strategy. Pushing ahead with the strategy, Paris, OECD, 24 p., via Internet à l'adresse:
<http://www.oecd.org/dataoecd/57/7/1868601.pdf>

OECD (2002), Benefits and wages 2002 – OECD indicators, 64 p.

OECD (2004a), Benefits and wages 2004 – OECD indicators, 142 p.

OECD (2004b), Employment outlook 2004, 250 p.

OECD (2007a), Benefits and wages 2007 – OECD Indicators, 205 p.

OECD (2007b), Employment outlook 2007, 250 p.

OECD (2008), Economic policy reforms: going for growth. 2008, 151 p.

OECD (2009), Employment outlook 2009, 250 p.

ORSINI, K. (2006a), "Is Belgium 'making work pay'?", CES Discussion Paper Series, DPS 06.05, Centre for Economic Studies, mars 2006, KULeuven, 25 p., via Internet à l'adresse:
<http://www.econ.kuleuven.be/ces/discussionpapers/Dps06/Dps0605.pdf>

ORSINI, K. (2006b), "Tax-benefits reforms and the labor market: evidence from Belgium and other EU countries", CES Discussion Paper Series, DPS 06.06, Centre for Economic Studies, mars 2006, KULeuven, 34 p., via Internet à l'adresse:
<http://www.econ.kuleuven.be/CES/discussionpapers/Dps06/Dps0606.pdf>

PANS, M. (2009), "La mobilité professionnelle géographique", Note documentaire CCE (CCE 2009-1249), Conseil central de l'économie, 7 octobre 2009, 58 p., via Internet à l'adresse:
<http://www.ccecrb.fgov.be/txt/nl/doc09-1249.pdf>

PHELPS, E. (1997), "A strategy for employment and growth: the failure of statism, welfarism and free markets", Rivista Italiana Degli Economisti, n° 1, avril 1997.

PHELPS, E. (2000), "The importance of inclusion and the power of job subsidies to increase it" in: OCDE (2000), "Making work pay", OECD Economic Studies – Special Issue, n° 31.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (2009), Implementation of the Lisbon strategy structural reforms in the context the European economic recovery plan – Annual country assessments, Report from the Council to the European Council, n° 7444/09, Bruxelles, Conseil de l'Union européenne, 60 p., via Internet à l'adresse:

<http://ec.europa.eu/growthandjobs/pdf/european-dimension-200812-annual-progress-report/annualass.pdf>

SNEESSENS H. en F. SHADMAN-MEHTA (2000), "Emploi et chômage" in : CASSIERS, I. (reds.) (2000), "Que nous est-il arrivé ? Un demi-siècle d'évolution de l'économie belge", Reflets et Perspectives de la vie économique, Tome XXXIX, n° 1.

VAN DER LINDEN, B. (red.) (1997), Chômage. Réduire la fracture, De Boeck Université, mai 1997.

7 Annexes

Graphique 7-1: Le salaire minimum en pourcentage du salaire moyen (définition de l'OCDE) pour les Etats membres de l'UE-15 appliquant un salaire minimum, situation en 2007

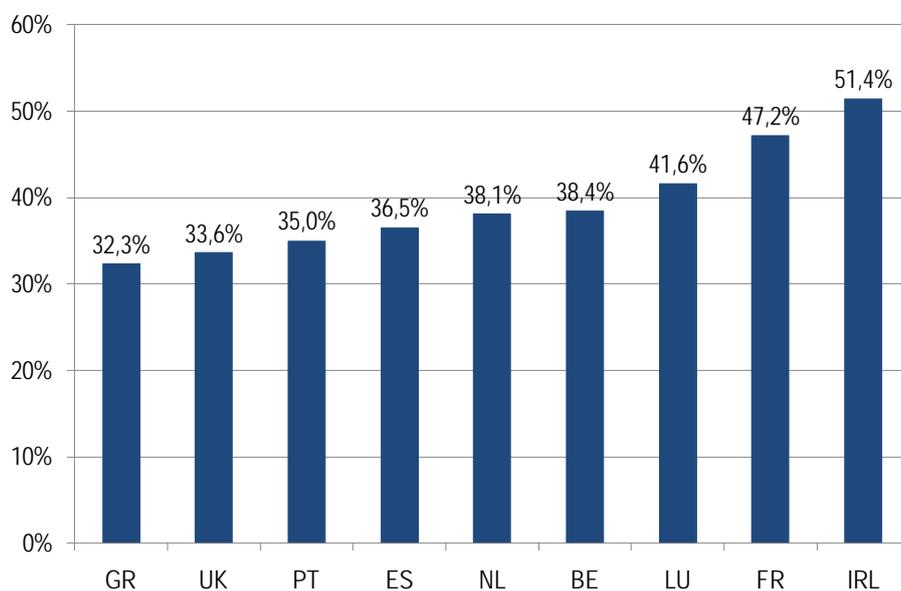


Tableau 7-1 : Différentiel de revenu brut et net en cas d'emploi à temps plein à 50 % du salaire moyen pour un chômeur - AVEC droit aux allocations de chômage - auparavant occupé à 50 % du salaire moyen, UE-15, situation en 2007

	Isolé, sans enfant				Ménage monoparental				Couple à un revenu			
	DR brut		DR net		DR brut		DR net		DR brut		DR net	
	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang
AT	106,4%	2	60,9%	2	59,1%	2	25,2%	7	56,2%	5	24,8%	7
BE	66,7%	6	22,4%	9	51,8%	4	26,4%	6	66,7%	4	42,2%	3
DE	122,2%	1	49,4%	4	49,3%	5	13,8%	10	53,6%	7	21,5%	9
DK	17,8%	13	9,2%	13	20,4%	11	12,1%	12	30,1%	10	17,6%	10
ES	42,9%	9	34,5%	6	39,8%	8	37,0%	2	42,9%	9	39,9%	4
FI	31,0%	10	20,3%	10	18,6%	12	13,3%	11	21,8%	11	12,1%	11
FR	62,3%	7	33,9%	7	35,3%	9	16,1%	9	46,6%	8	21,9%	8
GR	88,6%	4	58,4%	3	46,2%	7	23,4%	8	76,5%	2	48,3%	2
IT	100,0%	3	69,1%	1	67,0%	1	54,3%	1	100,0%	1	81,0%	1
LU	19,6%	12	13,5%	12	1,9%	14	-1,2%	14	0,0%	14	-3,3%	14
NL	10,9%	14	8,0%	14	24,5%	10	27,5%	5	4,3%	13	4,3%	12
PT	53,8%	8	31,9%	8	46,6%	6	32,0%	4	53,8%	6	36,2%	6
SE	23,2%	11	19,5%	11	14,6%	13	11,0%	13	6,9%	12	0,0%	13
UK	73,0%	5	37,7%	5	57,9%	3	35,8%	3	73,1%	3	37,5%	5
Moyenne	58,4%	-	33,5%	-	38,1%	-	23,3%	-	45,2%	-	27,4%	-

	Ménage à un revenu				Couple à deux revenus				Ménage à deux revenus			
	DR brut		DR net		DR brut		DR net		DR brut		DR net	
	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang
AT	31,0%	9	5,3%	12	31,5%	4	20,2%	4	26,0%	4	13,5%	7
BE	53,5%	2	34,4%	3	23,8%	6	17,7%	7	22,1%	6	15,4%	4
DE	33,0%	8	12,0%	9	36,2%	3	10,4%	11	29,9%	3	6,8%	12
DK	39,8%	4	25,0%	4	7,3%	14	4,1%	14	6,1%	14	2,7%	14
ES	39,8%	5	37,0%	2	14,7%	10	12,9%	8	14,7%	10	12,0%	8
FI	14,6%	11	8,8%	10	22,1%	7	21,1%	3	15,1%	9	13,8%	6
FR	35,6%	7	16,4%	8	20,3%	8	12,0%	9	19,4%	7	11,7%	9
GR	39,1%	6	17,3%	7	37,6%	2	33,2%	2	31,5%	2	25,7%	2
IT	67,0%	1	54,3%	1	27,2%	5	20,0%	5	22,4%	5	14,2%	5
LU	0,0%	14	-2,4%	14	9,3%	13	9,2%	13	6,2%	13	5,9%	13
NL	7,8%	12	8,2%	11	12,0%	11	18,2%	6	11,8%	11	16,6%	3
PT	30,1%	10	17,7%	6	17,6%	9	9,5%	12	16,6%	8	8,6%	11
SE	5,5%	13	0,0%	13	11,1%	12	10,5%	10	10,4%	12	9,6%	10
UK	44,2%	3	24,4%	5	53,1%	1	50,0%	1	44,8%	1	40,1%	1
Moyenne	31,5%	-	18,4%	-	23,1%	-	17,8%	-	19,8%	-	14,1%	-

Source : calculs propres sur la base des résultats du Tax-Benefit Model de l'OCDE

Tableau 7-2: Comparaison du différentiel de revenu net d'un chômeur avec ou sans droit aux allocations de chômage (auparavant occupé à 50 % du salaire moyen) en cas d'emploi à 50 % du salaire moyen, UE-15, situation en 2007

	Isolé		Ménage monoparental				Couple à un revenu				Ménage à un revenu					
	AVEC		SANS		AVEC		SANS		AVEC		SANS		AVEC		SANS	
	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang
AT	60,9%	2	60,9%	8	25,2%	7	25,2%	11	24,8%	7	24,8%	9	5,3%	12	5,3%	13
BE	22,4%	9	82,5%	5	26,4%	6	26,6%	10	42,2%	3	59,5%	5	34,4%	3	41,4%	4
DE	49,4%	4	70,6%	6	13,8%	10	13,8%	12	21,5%	9	33,0%	7	12,0%	9	12,0%	9
DK	9,2%	13	-4,3%	14	12,1%	12	8,7%	14	17,6%	10	13,7%	11	25,0%	4	8,8%	11
ES	34,5%	6	141,6%	4	37,0%	2	61,7%	3	39,9%	4	93,3%	3	37,0%	2	44,1%	3
FI	20,3%	10	27,9%	11	13,3%	11	36,7%	6	12,1%	11	12,1%	12	8,8%	10	8,8%	10
FR	33,9%	7	69,9%	7	16,1%	9	29,5%	8	21,9%	8	28,3%	8	16,4%	8	15,3%	7
GR	58,4%	3	illimité	1	23,4%	8	3468,2%	2	48,3%	2	illimité	1	17,3%	7	3468,2%	2
IT	69,1%	1	illimité	1	54,3%	1	illimité	1	81,0%	1	illimité	1	54,3%	1	illimité	1
LU	13,5%	12	32,2%	10	-1,2%	14	12,3%	13	-3,3%	14	15,8%	10	-2,4%	14	14,5%	8
NL	8,0%	14	7,0%	13	27,5%	5	27,5%	9	4,3%	12	1,6%	13	8,2%	11	6,8%	12
PT	31,9%	8	225,8%	3	32,0%	4	57,9%	4	36,2%	6	68,2%	4	17,7%	6	17,7%	6
SE	19,5%	11	19,5%	12	11,0%	13	43,0%	5	0,0%	13	0,0%	14	0,0%	13	0,0%	14
UK	37,7%	5	37,7%	9	35,8%	3	35,8%	7	37,5%	5	37,5%	6	24,4%	5	24,4%	5

Source : calculs propres sur la base des résultats du Tax-Benefit Model de l'OCDE

Tableau 7-3: Cotisations sociales et impôts en % du revenu brut en cas d'occupation à temps plein à 50 % du salaire moyen, UE-15, situation en 2007

	Isolé		Ménage monoparental		Couple à un revenu		Ménage à un revenu		Couple à deux revenus		Ménage à deux revenus	
	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang	en %	rang
AT	22,0%	7	12,0%	5	20,1%	7	12,0%	5	25,4%	9	22,7%	7
BE	26,8%	12	19,6%	8	14,7%	4	9,2%	2	32,5%	12	30,3%	12
DE	32,8%	13	30,3%	13	20,9%	9	20,6%	9	35,1%	13	34,5%	13
DK	38,1%	14	42,8%	14	33,5%	14	41,5%	14	38,8%	14	38,8%	14
ES	9,9%	1	6,4%	1	6,4%	1	6,4%	1	13,6%	1	10,3%	1
FI	23,0%	9	23,0%	11	23,0%	12	23,0%	12	24,7%	7	24,7%	9
FR	22,4%	8	21,5%	10	21,5%	11	21,5%	11	25,0%	8	22,7%	8
GR	16,0%	4	16,0%	7	16,0%	5	16,0%	7	17,8%	3	16,0%	4
IT	15,4%	3	9,5%	2	9,5%	2	9,5%	3	21,3%	5	16,6%	5
LU	18,4%	5	14,2%	6	16,1%	6	15,6%	6	18,6%	4	15,1%	3
NL	26,2%	10	10,1%	3	21,2%	10	16,6%	8	29,1%	11	29,7%	11
PT	14,2%	2	11,0%	4	11,5%	3	11,0%	4	15,7%	2	14,0%	2
SE	26,5%	11	26,5%	12	26,5%	13	26,5%	13	27,7%	10	27,7%	10
UK	20,8%	6	20,8%	9	20,8%	8	20,8%	10	22,6%	6	22,6%	6
Moyenne	22,3%	-	18,8%	-	18,7%	-	17,9%	-	24,8%	-	23,3%	-

Source : calculs propres sur la base des résultats du Tax-Benefit Model de l'OCDE

Tableau 7-4 : Impact de la durée du chômage sur le revenu net (avec ou sans aide sociale) pour un chômeur auparavant occupé à 67 % du salaire moyen, UE-15, situation en 2007

ISOLE						
	AVEC aide sociale			SANS aide sociale		
	après 7 mois	après 13 mois	après 60 mois	après 7 mois	après 13 mois	après 60 mois
AT	0,0%	-7,3%	-7,3%	0,0%	-7,3%	-7,3%
BE	0,0%	-16,9%	-16,9%	0,0%	-16,9%	-16,9%
DE	0,0%	-6,8%	-20,3%	0,0%	-72,9%	-72,9%
DK	0,0%	0,0%	-3,6%	0,0%	0,0%	-92,9%
ES	-12,8%	-12,8%	-57,7%	-12,8%	-12,8%	-100,0%
FI	0,0%	0,0%	-9,0%	0,0%	0,0%	-25,4%
FR	0,0%	0,0%	-32,9%	0,0%	0,0%	-32,9%
GR	0,0%	-32,7%	-100,0%	0,0%	-32,7%	-100,0%
IRL	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
IT	-20,0%	-100,0%	-100,0%	-20,0%	-100,0%	-100,0%
LU	0,0%	-30,1%	-30,1%	0,0%	-100,0%	-100,0%
NL	-5,5%	-5,5%	2,7%	-5,5%	-5,5%	-72,6%
PT	0,0%	0,0%	-69,2%	0,0%	0,0%	-100,0%
SE	0,0%	-9,2%	-15,8%	0,0%	-9,2%	-100,0%
UK	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
MENAGE A UN REVENU						
	AVEC aide sociale			SANS aide sociale		
	après 7 mois	après 13 mois	après 60 mois	après 7 mois	après 13 mois	après 60 mois
AT	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	-5,6%	-5,6%
BE	4,3%	4,3%	4,3%	4,3%	4,3%	4,3%
DE	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	-53,8%	-53,8%
DK	0,0%	0,0%	2,2%	0,0%	0,0%	-68,5%
ES	-14,5%	-14,5%	-27,6%	-14,5%	-14,5%	-94,7%
FI	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	-21,7%
FR	0,0%	0,0%	-4,9%	0,0%	0,0%	-22,2%
GR	0,0%	-31,3%	-96,9%	0,0%	-31,3%	-96,9%
IRL	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
IT	-14,1%	-100,0%	-100,0%	-14,1%	-100,0%	-100,0%
LU	0,0%	-12,9%	-12,9%	0,0%	-80,7%	-80,7%
NL	-2,3%	-2,3%	0,0%	-2,3%	-2,3%	-75,0%
PT	0,0%	0,0%	-7,9%	0,0%	0,0%	-89,5%
SE	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	-5,9%	-62,4%
UK	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Source : calculs propres sur la base des résultats du Tax-Benefit Model de l'OCDE

Tableau 7-5: Différentiel de revenu net (en %) de 1999 à 2008 en cas d'occupation à TEMPS PLEIN au salaire minimum

à partir de l'allocation maximale										
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
isolé	42,2%	46,3%	43,6%	21,5%	25,3%	22,2%	22,8%	25,3%	26,2%	19,4%
couple à un revenu	11,9%	18,5%	18,6%	13,7%	17,2%	19,1%	19,7%	22,1%	22,8%	23,2%
ménage monoparental	-2,7%	1,4%	1,7%	-1,2%	4,0%	2,0%	2,3%	4,0%	10,2%	10,3%
ménage à un revenu (sans frais de garde d'enfants)	9,4%	15,1%	15,2%	10,4%	12,3%	11,8%	12,3%	14,1%	19,3%	19,4%
à partir de l'allocation minimale										
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
isolé	58,4%	62,9%	54,5%	40,9%	45,3%	41,7%	42,5%	45,3%	46,4%	45,4%
couple à un revenu	26,7%	34,8%	31,7%	33,0%	37,0%	39,3%	40,0%	42,8%	43,6%	42,7%
ménage monoparental	7,3%	12,0%	10,0%	11,2%	16,7%	14,8%	15,2%	17,0%	24,1%	23,4%
ménage à un revenu (sans frais de garde d'enfants)	20,7%	26,9%	24,7%	19,7%	22,5%	25,1%	25,8%	27,8%	33,6%	32,8%
ménage à deux revenus (1er partenaire travaille, 130% RMMM)	18,0%	22,3%	22,5%	22,6%	25,9%	24,0%	19,6%	20,2%	20,6%	24,6%
à partir de l'allocation d'assistance										
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
isolé	66,0%	74,9%	75,7%	71,0%	76,4%	72,0%	71,1%	74,6%	74,1%	69,6%
couple à un revenu	40,5%	48,0%	48,4%	44,1%	48,4%	50,9%	50,1%	53,2%	52,5%	48,5%
ménage monoparental	15,1%	19,7%	20,0%	12,1%	18,0%	15,6%	15,3%	17,1%	23,2%	20,9%
ménage à un revenu (sans frais de garde d'enfants)	29,5%	35,8%	36,0%	26,6%	29,6%	32,4%	32,1%	34,2%	39,3%	36,7%

Source : calculs propres sur la base des résultats du modèle STASIM du CSB

Tableau 7-6: Différentiel de revenu net (en %) de 1999 à 2008 en cas d'occupation à MI-TEMPS au salaire minimum

à partir de l'allocation maximale										
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
isolé	27,3%	30,3%	29,7%	22,0%	23,4%	21,8%	22,1%	11,3%	12,6%	7,6%
couple à un revenu	25,9%	29,3%	29,4%	28,2%	29,9%	30,9%	31,2%	13,9%	13,4%	13,4%
ménage monoparental	14,8%	17,3%	17,5%	16,8%	19,7%	19,1%	19,3%	7,8%	8,2%	8,4%
ménage à un revenu (sans frais de garde d'enfants)	22,6%	25,2%	25,3%	23,1%	20,4%	21,5%	21,9%	11,3%	10,9%	11,1%
à partir de l'allocation minimale										
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
isolé	31,2%	34,8%	32,5%	29,3%	31,0%	28,9%	29,3%	14,0%	15,5%	15,9%
couple à un revenu	29,7%	33,6%	32,9%	33,4%	35,5%	36,5%	37,0%	20,4%	22,0%	21,8%
ménage monoparental	17,6%	20,4%	19,8%	20,3%	24,1%	23,3%	23,6%	14,2%	15,0%	14,7%
ménage à un revenu (sans frais de garde d'enfants)	25,3%	28,5%	28,0%	22,3%	23,8%	27,5%	27,8%	15,5%	15,5%	15,5%
ménage à deux revenus (1er partenaire travaille, 130% RN)	3,4%	5,1%	5,2%	5,2%	10,0%	6,6%	2,9%	3,5%	4,0%	7,5%
à partir de l'allocation d'assistance										
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
isolé	38,6%	5,6%	5,7%	3,3%	39,5%	35,5%	35,0%	34,5%	35,7%	34,1%
couple à un revenu	30,2%	29,8%	29,6%	29,2%	5,2%	2,5%	2,4%	2,4%	2,3%	2,2%
ménage monoparental	13,2%	12,9%	12,8%	18,3%	20,0%	12,1%	12,0%	11,9%	18,1%	17,6%
ménage à un revenu (sans frais de garde d'enfants)	14,7%	14,4%	14,3%	13,8%	-2,9%	-4,7%	-4,7%	-4,7%	1,6%	1,6%

Source : calculs propres sur la base des résultats du modèle STASIM du CSB